

# JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE



**BIMENSUEL**

Paraissant les 15 et 30  
de chaque mois

**15 Décembre 2014**

**56<sup>ème</sup> année**

**N°1325**

## *SOMMAIRE*

### **I - LOIS & ORDONNANCES**

### **II - DECRETS, ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES**

#### **PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE**

##### Actes Réglementaires

- 17 Juillet 2013 Arrêté n°1370 portant création de l'unité de gestion du projet de lutte contre la pauvreté dans l'Aftout – Sud et le Karakoro – PASK II.....890
- 18 Juillet 2013 Arrêté n°1378 portant création du comité de pilotage du projet de lutte contre la pauvreté dans l'Aftout – Sud et le Karakoro – PASK II.....890

## Premier Ministère

### Actes Divers

17 Novembre 2014	Arrêté n°647 portant nomination d'un attaché au cabinet du Premier Ministre.....	891
17 Novembre 2014	Arrêté n°648 portant nomination d'un attaché au cabinet du Premier Ministre.....	891
17 Novembre 2014	Arrêté n°649 portant nomination d'un attaché au cabinet du Premier Ministre.....	891
17 Novembre 2014	Arrêté n°650 portant nomination d'un attaché au cabinet du Premier Ministre.....	891
19 Novembre 2014	Arrêté n°663 mettant fin aux fonctions d'un attaché au cabinet du Premier Ministre.....	891

## Ministère de la Défense Nationale

### Actes Réglementaires

29 Octobre 2014	Décret n°212-2014 abrogeant et remplaçant le décret n°2006-023 du 14 avril 2006 portant création d'une indemnité spéciale différentielle au profit du personnel militaire et de sécurité séjournant à l'étranger pour suivre une formation, ou effectuer un stage ou participer à une mission de maintien de la paix.....	892
-----------------	---	-----

### Actes Divers

13 Novembre 2014	Décret n°2014-173 portant nomination du Président et des membres du conseil d'administration de l'Académie Navale.....	893
20 Novembre 2014	Décret n°226 - 2014 portant nomination au grade de sous - lieutenant d'active à titre définitif d'élèves officiers de la Gendarmerie Nationale.....	893
20 Novembre 2014	Décret n°227-2014 portant nomination des élèves officiers d'active de l'armée nationale au grade de sous lieutenant.....	893

## Ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation

### Actes Divers

25 Novembre 2014	Décret n°229-2014 portant nomination et titularisation d'un officier de police.....	895
25 Novembre 2014	Décret n°230-2014 portant nomination et titularisation d'un officier de police.....	895
25 Novembre 2014	Décret n°231-2014 portant nomination et titularisation d'un inspecteur de police.....	895
26 Novembre 2014	Décret n°234-2014 portant nomination au grade supérieur de cinq (5) officiers de la Garde Nationale.....	895
26 Novembre 2014	Décret n°235-2014 portant mise à la retraite par limite d'âge de deux (02) officiers de la Garde Nationale.....	896

## Ministère des Finances

### Actes Divers

10 Novembre 2014	Décret n°2014-170 portant cession définitive de terrains à usage agricole dans les Wilayas du Trarza et du Gorgol au profit de certains promoteurs.....	896
------------------	---	-----

**Ministère des Affaires Economiques et du Développement**

Actes Réglementaires

20 Novembre 2014 Décret n°2014-177 portant approbation d'une Convention d'Etablissement entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et la Société Grand Complexe Avicole (GCA).....897

**Ministère des Affaires Islamiques et de l'Enseignement Originel**

Actes Divers

23 Juillet 2013 Arrêté n°1384 portant ouverture d'un institut islamique dénommé « Institut Sid El Valy pour lecture coranique et études islamiques »...898

19 Novembre 2014 Arrêté n°3568 portant l'ouverture d'un Institut islamique dénommé « Institut Ebou Moussa El Echaary pour l'Enseignement du Saint Coran et des sciences islamiques ».....898

19 Novembre 2014 Arrêté n°3569 portant l'ouverture d'un Institut islamique dénommé « Institut Oubeye Ben Kaeb ».....898

19 Novembre 2014 Arrêté n°3570 portant l'ouverture d'un Institut islamique dénommé « Institut Lemrabott Sidi Mohamed ould Taleb Ely pour l'Enseignement des Sciences Originels et Modernes ».....899

19 Novembre 2014 Arrêté n°3571 portant l'ouverture d'un Institut islamique dénommé « Institut Mauritanien de formation des prédicateurs ».....899

19 Novembre 2014 Arrêté n°3572 portant l'ouverture d'un Institut Islamique dénommé « Institut Pilot Abdellah Ben Yassine pour l'Enseignement du Coran et les Sciences Originelles et Modernes ».....899

19 Novembre 2014 Arrêté n°3573 portant l'ouverture d'un Institut Islamique dénommé « Institut Taj El Waghar pour l'Enseignement et l'Education des Mineurs ».....900

**Ministère du Pétrole, de l'Energie et des Mines**

Actes Divers

07 Novembre 2014 Décret n°2014-163 accordant le permis de recherche n°2153 pour les substances du groupe 2 (dans la zone de Karet Centre (Wilaya du Tiris Zemmour) au profit de la société DEK MINING.....900

07 Novembre 2014 Décret n°2014-164 accordant le permis de recherche n°2161 pour les substances du groupe 2 dans la zone d'Oum Ekediar (Wilaya de l'Assaba) au profit de la société TAFOLI MINERALS Sarl.....901

07 Novembre 2014 Décret n°2014-165 portant renouvellement du permis de recherche n°561 pour les substances du groupe 4 (Uranium et autres éléments radioactifs) dans la zone d'Oum Ferkik (Wilaya du Tiris Zemmour) au profit de la société Aura Energy Limited.....903

07 Novembre 2014 Décret n°2014-166 portant renouvellement du permis de recherche n°812 pour les substances du groupe 1 (Fer et substances connexes) dans la zone d'Oum Dferat (Wilaya du Tiris Zemmour) au profit de la société ID - Géoservices S.A.....904

07 Novembre 2014 Décret n°2014-167 portant renouvellement du permis de recherche n°1012 pour les substances du groupe 1 (fer et substances connexes) dans

la zone de Tenemoum El Beida (Wilaya du Tiris Zemmour) au profit de la société Macoba TP.....906

- 18 Juillet 2013 Arrêté n°1376 modifiant certaines dispositions de l'arrêté n°1949 en date du 26 Juillet 2010 modifié, autorisant l'ouverture et l'exploitation d'une carrière à grande échelle de granite, dans la zone de Gleibat Tleiha (wilaya de l'Inchiri) au profit de la société GMM.....907

### **Ministère de la Fonction Publique, du Travail et de la Modernisation de l'Administration**

#### Actes Réglementaires

- 07 Novembre 2014 Décret n°2014-168 fixant les conditions de délégation de pouvoir en matière de sanctions applicables aux agents contractuels.....907
- 10 Novembre 2014 Décret n°2014-169 fixant les conditions de délégation de pouvoir en matière de sanctions du premier groupe applicables aux fonctionnaires 908
- 11 Novembre 2014 Décret n°2014-172 fixant les conditions particulières d'emploi de la main d'œuvre portuaire.....909
- 19 Novembre 2014 Décret n°2014-175 relatif au régime de congés et autorisations d'absence des agents contractuels.....912
- 19 Novembre 2014 Décret n°2014-176 fixant les conditions d'accès du fonctionnaire à son dossier individuel.....914

### **Ministère des Pêches et de l'Economie Maritime**

#### Actes Divers

- 30 Octobre 2014 Décret n°2014-162 portant nomination au Ministère des Pêches et de l'Economie Maritime.....915

### **Ministère du Commerce, de l'Industrie et du Tourisme**

#### Actes Divers

- 12 Juin 2014 Arrêté n°1923 portant agrément d'une coopérative artisanale dénommée SAADA WEL AMEL COMMUNE D'ATAR/MOUGHATAA ATAR-WILAYA DE L'ADRAR.....915

### **Ministère de l'Agriculture**

#### Actes Divers

- 06 Mars 2012 Arrêté n°31 portant agrément d'une coopérative agro - pastorale dénommée Pellital - Golle/Secteur 4/ Arafatt/ Nouakchott.....917

### **Ministère de l'Équipement et des Transports**

#### Actes Réglementaires

- 11 Novembre 2014 Décret n°2014-171 modifiant certaines dispositions du décret n°2013-142 du 1 Aout 2013 portant organisation du transport terrestre des produits et substance explosifs sur le territoire national.....916

**Ministère de l'Enseignement et de la Recherche Scientifique**

**Actes Divers**

- 19 Novembre 2014 Décret n°2014-174 portant nomination d'un vice président à l'Université des Sciences, de Technologie et Médecine (USTM).....917
- 25 Novembre 2014 Décret n°2014-179 portant nomination du Président et des membres du conseil d'administration de l'Institut Supérieur d'Enseignement Technologique de Rosso.....917

**Ministère de la Culture et de l'Artisanat**

**Actes Divers**

- 25 Novembre 2014 Décret n°2014-178 portant nomination du Directeur Général de la Fondation Nationale pour la Sauvegarde des Villes Anciennes.....917

**Commissariat aux Droits de l'Homme, à l'Action Humanitaire**

**Actes Réglementaires**

- 12 Novembre 2014 Décret n°216-2014 abrogeant et remplaçant le décret n°247-2008 du 24/12/2008 portant institution du Commissariat aux Droits de l'Homme, à l'Action Humanitaire et aux Relations avec la Société Civile et fixant les règles d'organisation et de fonctionnement.....918

**III – TEXTES PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION**

**IV – ANNONCES**

**II - DECRETS, ARRETES,  
DECISIONS, CIRCULAIRES**

**PRESIDENCE DE LA  
REPUBLIQUE**

**Actes Réglementaires**

**Arrêté n°1370 du 17 Juillet 2013 portant création de l'unité de gestion du projet de lutte contre la pauvreté dans l'Aftout – Sud et le Karakoro – PASK II**

**Article premier** – Il est créé et rattaché à la Direction Générale de l'Agence TADAMOUN de lutte contre les séquelles de l'Esclavage, d'Insertion et de lutte contre la pauvreté une unité de gestion du projet (UGP) de lutte contre la pauvreté dans l'Aftout – Sud et le Karakoro – PASK II. Elle dispose de l'autonomie de gestion et de patrimoine.

**Article 2** – L'unité de gestion du projet (UGP) est chargée de la mise en œuvre directe du projet, de son administration et de sa gestion.

**Article 3** – L'unité de gestion du projet (UGP) de lutte contre la pauvreté dans l'Aftout – Sud et le Karakoro – PASK II est composée de :

- Un coordinateur ;
- Une cellule administrative et financière ;
- Une cellule technique ;
- Une cellule de suivi – évaluation ;
- Trois unités techniques basées au niveau des trois moughataas de la zone d'intervention du projet.

Cette composition peut évoluer en fonction des besoins du projet.

**Article 4** – Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent arrêté.

**Article 5** – Le Directeur Général de l'Agence TADAMOUN de lutte contre les Séquelles de l'Esclavage, d'Insertion et de lutte contre la Pauvreté est chargé de

l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

\*\*\*\*\*

**Arrêté n°1378 du 18 Juillet 2013 portant création du comité de pilotage du projet de lutte contre la pauvreté dans l'Aftout – Sud et le Karakoro – PASK II**

**Article premier** – Il est créé et rattaché à la Direction Générale de l'Agence TADAMOUN de lutte contre les séquelles de l'Esclavage, d'Insertion et de lutte contre la pauvreté un comité de pilotage du projet de lutte contre la pauvreté dans l'Aftout – Sud et le Karakoro – PASK II.

**Article 2** – Le comité de pilotage aura pour responsabilités (i) d'examiner les rapports de mise en œuvre et de suivi – évaluation du projet, (ii) de formuler les orientations et recommandations en direction de l'ensemble des partenaires, instances de mise en œuvre et acteurs, (iii) de valider les PTBA du projet, et (iv) d'examiner et statuer sur toute proposition qui lui est adressée par l'unité de gestion du projet dans le cadre de l'exercice de ses missions.

**Article 3** – Le comité de pilotage du projet de lutte contre la pauvreté dans l'Aftout – sud et le Karakoro – PASK II est présidé par un représentant du Ministère des Affaires Economiques et du Développement. Il est, en plus, composé de :

- Un représentant de l'Agence TADAMOUN de lutte contre la pauvreté, d'insertion et de lutte contre la pauvreté ;
- Un représentant du Ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation ;
- Un représentant du Ministère des Finances ;
- Un représentant du Ministère de l'Habitat, de l'Urbanisme et de l'Aménagement du Territoire ;
- Un représentant du Ministère de l'Hydraulique ,

- Le représentant du Ministère du Développement Rural ;
- Un représentant du Ministère des Affaires Sociales, de l'Enfance et de la Famille ;
- Un représentant du Ministère de l'Orientation Islamique et de l'Enseignement Originel ;
- Un représentant du Ministère délégué auprès du Premier Ministre chargé de l'Environnement et du Développement Durable ;
- Trois représentants des collectivités locales de la zone d'intervention du projet, mandatés par leurs pairs ;
- Six représentants des organisations rurales (un homme et une femme par Moughataa) ;
- Six représentants des organisations à caractère professionnel bénéficiaire du projet, dont au moins 50% de femmes ;
- Trois représentants – observateurs des partenaires au développement contribuant au financement et/ou à la mise en œuvre du projet.

Le secrétariat du comité de pilotage est assuré par le coordinateur du PASK II.

**Article 4** – Le comité de pilotage se réunit en session ordinaire deux fois par an et, en session extraordinaire si nécessaire, à la demande de son Président ou du Coordinateur du projet. Le comité de pilotage peut, de même, se réunir en session extraordinaire à la demande du Directeur Général de l'Agence Nationale TADAMOUN de lutte contre les séquelles, de l'Esclavage, d'Insertion et de lutte contre la pauvreté ou du Ministre des Affaires Économiques et du Développement.

**Article 5** – Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent arrêté.

**Article 6** – Le Directeur Général de l'Agence TADAMOUN de lutte contre les séquelles, de l'Esclavage, d'Insertion et de lutte contre la pauvreté est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

### **Premier Ministère**

#### **Actes Divers**

**Arrêté n°647 du 17 Novembre 2014 portant nomination d'un attaché au cabinet du Premier Ministre**

**Article premier** – Est nommé Attaché au cabinet du Premier Ministre, Monsieur El Ghassemould Mahmoud.

**Article 2** – Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

**Arrêté n°648 du 17 Novembre 2014 portant nomination d'un attaché au cabinet du Premier Ministre**

**Article premier** – Est nommé Attaché au cabinet du Premier Ministre, Monsieur Elyould Rafea.

**Article 2** – Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

**Arrêté n°649 du 17 Novembre 2014 portant nomination d'un attaché au cabinet du Premier Ministre**

**Article premier** – Est nommé Attaché au cabinet du Premier Ministre, Monsieur Eminoullah Ould Hawbett.

**Article 2** – Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

**Arrêté n°650 du 17 Novembre 2014 portant nomination d'un attaché au cabinet du Premier Ministre**

**Article premier** – Est nommé Attaché au cabinet du Premier Ministre, Monsieur **Ahmed Ould Mabrouk**.

**Article 2** – Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

**Arrêté n°663 du 19 Novembre 2014 mettant fin aux fonctions d'un attaché au cabinet du Premier Ministre**

**Article premier** – Il est mis fin aux fonctions de Monsieur **Abdallahi Ould Mohamed El Moctar** Attaché au cabinet du Premier Ministre.

**Article 2** – Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

### Ministère de la Défense Nationale

#### Actes Réglementaires

**Décret n°212-2014 du 29 Octobre 2014 abrogeant et remplaçant le décret n°2006-023 du 14 avril 2006 portant création d'une indemnité spéciale différentielle au profit du personnel militaire et de sécurité séjournant à l'étranger pour suivre une formation, ou effectuer un stage ou participer à une mission de maintien de la paix**

**Article premier** – Il est institué pour compter du 1<sup>er</sup> Octobre 2014 une indemnité différentielle spéciale au profit du personnel militaire et de sécurité séjournant à l'étranger pour suivre une formation ou effectuer un stage ou participer à une mission de maintien de la paix.

**Article 2** – Les taux mensuels de l'indemnité différentielle spéciale sont fixés

par grade conformément aux indications du tableau en annexe.

**Article 3** – Le présent décret abroge toutes les dispositions antérieures contraires notamment celles du décret n°2006-023 du 14 avril 2006 portant création d'une indemnité spéciale différentielle au profit du personnel militaire et de sécurité séjournant à l'étranger pour suivre une formation, ou effectuer un stage ou participer à une mission de maintien de la paix.

**Article 4** – Le Ministre de la Défense Nationale, le Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

#### ANNEXE

#### Fixant les taux de l'indemnité spéciale

Grade	Taux mensuel de l'indemnité spéciale		
	Personnel des contingents	Observateurs, officiers de liaison, personnel d'ETAT – Major et assimilés	Stagiaires
Général	600.000	550.000	
Colonel	500.000	450.000	430.000
Lieutenant - colonel	484.000	430.000	410.000
Commandant	468.000	410.000	390.000
Capitaine	452.000	390.000	370.000
Lieutenant	436.000	370.000	350.000
Sous – lieutenant	420.000	350.000	330.000
Adjudant – chef	340.000	310.000	255.000
Adjudant	324.000	290.000	235.000
Sergent – chef	308.000	270.000	215.000
Maréchal des logis – chef			
Brigadier chef			
Sergent Maréchal des logis	292.000	250.000	195.000
Brigadier			
Caporal			

Gendarme Elève – officier	180.000		155.000
Soldat de 1 <sup>ère</sup> classe Gendarme stagiaire Garde de 2 <sup>ème</sup> échelon	164.000		125.000
Soldat de 2 <sup>ème</sup> classe Elève Gendarme Garde de 1 <sup>er</sup> échelon Elève sous – officier	148.000		105.000

**Actes Divers**

**Décret n°2014-173 du 13 Novembre 2014 portant nomination du Président et des membres du conseil d'administration de l'Académie Navale**

**Article premier** – Sont nommés président et membres du conseil d'administration de l'Académie Navale :

**Président** : Contre Amiral ISSELKOU OULD CHEIKH EL WELI, chef d'Etat Major de la Marine.

**Membres :**

- Colonel Mohamed Lemine ould Chourfa, Mle 77312 directeur des Relations Extérieures au Ministère de la Défense Nationale ;
- Colonel Mohamed El Moctar Ould Minny, Mle 84186 chef de division Ressources Humaines à l'Etat – Major Général des Armées ;
- Capitaine de Frégate Mohamed Ahmedou Lehbib, Mle 87410, chef du Bureau Ressources Humaines à l'Etat – Major de la Marine ;
- Moustapha ould Maaloum, Commandant de la Garde Côte Mauritanienne ;
- Babana ould Yahya, Directeur de la Marine Marchande ;
- Dah ould Alioune, Directeur de la Formation Maritime ;

- El Hacem ould Amar ould Beloul, Directeur de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique ;
- Mamadou Birane Wane, représentant le Ministère des Finances ;
- Housseiyne ould Nagj, représentant le Ministère des Affaires Economiques et du Développement ;
- Mohamed Mahmoud ould Sadegh, représentant la Fédération Nationale des Pêches ;
- Sid'Ahmed ould Abeid, représentant la Fédération Nationale des Pêches.

**Article 2** – Le Ministre de la Défense Nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

\*\*\*\*\*

**Décret n°226 – 2014 du 20 Novembre 2014 portant nomination au grade de sous – lieutenant d'active à titre définitif d'élèves officiers de la Gendarmerie Nationale**

**Article premier** – Sont nommés au grade de sous – lieutenant d'active à titre définitif à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2014, les élèves officiers de la Gendarmerie Nationale dont les noms et matricules suivent :

NOM ET PRENOMS	MATRICULE
MOHAMED OULD HAMADI	G.118.243
ABDARAHMANE OULD MOHAMED OULD AHMED EL HADJ	G.118.264

**Article 2** – Le Ministre de la Défense Nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

**Décret n°227-2014 du 20 Novembre 2014 portant nomination des élèves officiers**

**d'active de l'armée nationale au grade de sous lieutenant**

**Article premier** – Les élèves officiers d'active dont les noms et matricules suivent, sont nommés au grade de sous – lieutenant pour compter du 05 Juin 2014 il s'agit de :

<i>N°</i>	<i>Noms et Prénoms</i>	<i>Matricules</i>
01	Moussa Amadou Ly	106691
02	Sidi Mohamed Ould Abderrahmane	110524
03	Mohamed Moussa Ould Samba	107698
04	El Hacem Mamadou Sy	107706
05	Yahya Ould Mohamed El Houcein	107696
06	Brahim Tall ould Ahmed Tall	106692
07	Souleimane Ould Baba	107702
08	Teyib Ould Souleimane	106695
09	Souleimane Ould Dedeh	107697
10	Cheikh Ould Abdellahi	108768
11	Issa Baba ould Taleb Sidi	107705
12	Mohamed Abdellahi Ould Ahmedou	108773
13	Ali Ould Mohamed El Mehdi	108769
14	Mohamed El Moctar Ould Harouna	108763
15	Ahmed Salem Ould Mahmoudi	108764
16	Hatim Soumare El Hacem	107707
17	Sidi Brahim Ould Sidi Mohamed	110521
18	Bahah Ould Mohamed	107704
19	Ahmed ould Isselmou	109747
20	Mohamed Lemine Ould Ahmed Bezeid	112361
21	Ahmed Moussa Ould Mohamed Lemine	108762
22	Mohamed Mahmod Ould Med El Hacem	106693
23	Abderrahmane Ould Mohamed	109745
24	Sidi Ahmed Ould Mohamed El Hacem	106693
25	El Mami Ould Mohamed	107701
26	Sid' Ahmed Ould Mohamed	109743
27	Evie Haboud Mohamed	107700
28	Bouh Ould Sidi Ahmed	106694
29	Babacar Oumar Fall	109746
30	Ahmed Salem Ould Hamidou	106696
31	Khalid Ould Kar	108771
32	Dhebi Ould Sidi Mohamed	107703
33	Bah Ould Abdellahi Ould Brahim	110525
34	Abderrahmane Mamadou Traore	109744
35	Abdellahi Ould Ahmed Mohamed	111402
36	M'Hamed Ould Moussa	110526
37	Mohamed Lehib Ould Brahim	112362

38	Ethmane Ould Isselmou	110522
39	Ba Ismaila Alioune	106697
40	Mohamed Mohamed Lehib Ba	108770
41	Mahi ould Mohamed Ould Ethmane	110523
42	Mohameden Ould Deyine	108772
43	Hamoud Ould Did Ould Melainine	106689
44	Daouda Kalidou Tall	106690
45	Mohamed Ould Mohamed Abdellahi	106688

**Article 2** – Le Ministre de la Défense Nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

**Ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation**

**Actes Divers**

**Décret n°229-2014 du 25 Novembre 2014 portant nomination et titularisation d'un officier de police**

**Article premier** – Est nommé et titularisé au grade d'officier de police 2<sup>ème</sup> classe, 5<sup>ème</sup> échelon, indice 780 à partir du 20 Mars 2014 l'élève officier de police **CHEIKH MOHAMEDOU OULD MOHAMED ABDEL JELIL** Mle solde **23425L**, après la satisfaction des conditions du stage théorique et pratique.

**Article 2** – Le Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

\*\*\*\*\*

**Décret n°230-2014 du 25 Novembre 2014 portant nomination et titularisation d'un officier de police**

**Article premier** – Est nommé et titularisé au grade d'officier de police de 4<sup>ème</sup> échelon, indice 740 à partir du 16 Juillet 2013 l'élève officier de police **MOHAMED ABDELLAHI MOHAMED ASKER** matricule 39463T, après satisfaction des conditions du stage théorique et pratique.

**Article 2** – Le Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal

Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

\*\*\*\*\*

**Décret n°231-2014 du 25 Novembre 2014 portant nomination et titularisation d'un inspecteur de police**

**Article premier** – Est nommé et titularisé au grade d'inspecteur de police 2<sup>ème</sup> échelon, indice 520 pour compter du 01 Septembre 2014, l'élève inspecteur de police **MOHAMEDEN OULD MOHAMED EL MOUSTAPHA**, matricule solde **24834S**, après satisfaction des conditions du stage théorique et pratique.

**Article 2** – Le Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

\*\*\*\*\*

**Décret n°234-2014 du 26 Novembre 2014 portant nomination au grade supérieur de cinq (5) officiers de la Garde Nationale**

**Article premier** – Les officiers dont les grades, noms et matricules suivent, sont nommés au grade supérieur à compter du 1<sup>er</sup> Octobre 2014, conformément aux indications suivantes :

**Pour le grade de lieutenant – colonel :**

- Commandant **Cheikh ould Mohamed Lemine** Mle 685192

**Pour le Grade de Commandant :**

- Capitaine Ahmed ould Boudaha ould Cheikh Mle 716179
- Capitaine Lab ould Lefdhil Mle 787225

**Pour le Grade de Capitaine :**

- Lieutenant Beddr Zemane Thiam Mle 838630
- Lieutenant Ahmed ould Abdellahi Mle 858633

**Article 2** – Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

**Décret n°235-2014 du 26 Novembre 2014 portant mise à la retraite par limite d'âge de deux (02) officiers de la Garde Nationale**

**Article premier** – Sont admis à faire valoir leurs droits à la retraite par limite d'âge à compter du 31 Décembre 2013 les officiers dont les noms, grades et matricules figurent au tableau ci – après :

Noms et prénoms	Grade	Matricule	Indice	Ancienneté
Cheikh ould Abdel Haye	Colonel	554653	1510	33 ans 03 mois 00 jours
Ahmed ould Abeid	Capitaine	624739	1060	31 ans 04 mois 00 jours

**Article 2** – Le transport des intéressés ainsi que les membres de leur famille du lieu de résidence militaire au lieu de recrutement est à la charge de l'Etat – Major de la Garde Nationale.

**Article 3** – Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

**Ministère des Finances**

**Actes Divers**

**Décret n°2014-170 du 10 Novembre 2014 portant cession définitive de terrains à usage agricole dans les Wilayas du Trarza et du Gorgol au profit de certains promoteurs.**

**Article Premier :** Sont cédées à titre définitif au profit de trente (30) promoteurs ayant satisfait aux conditions d'attribution prévues par les textes, les concessions agricoles situées dans la Wilaya du Trarza, et du Gorgol, à distraire du titré foncier n°18181/Trarza, et ce conformément aux indications ci-après :

N°d'ordre	Promoteur	NRF	Contenance en ha	Red.Ces.Def.	Base Per.Dr. Enreg.2%
01	Abdellahi Deddi	RK0177	154.9	552 993UM	30 980 000UM
02	Med Nouh Abdel Ghavour	RS0411	123.4	440 538UM	24 680 000UM
03	Ahmed Babe Eleya	RS0319	132	471 240UM	26 400 000UM
04	Med Lemine Med Abdellahi Bechir	RK0073	113.8	406 266UM	22 760 000UM
05	Med Lemine Dahi Sidelemine	RK0868	302.8	1 080 996UM	60 560 000UM
06	Roumano Kaw	KD0643	125.4	447 678UM	25 080 000UM
07	Med Abdellahi Abdellahi	RK0287	312.3	1 114 911UM	62 460 000UM

08	SICAP	KM0296	116	414 120UM	23 200 000UM
09	AGEIK/sarl	KM0317	367.8	1 313 046UM	73 560 000UM
10	SICAP	KM0297	232	828 240UM	46 400 000UM
11	Sidigh Mow	KM0519	100.8	359 856UM	20 160 000UM
12	El Hacem Med Salem Cheikh	RK0416	289.9	1 034 943UM	57 980 000UM
13	El Khalil Cheikh Mohamedou Yahya	RK0417	103.4	369 138UM	20 680 000UM
14	Ely Salem Med Mbareck	RK1053	134.3	479 451UM	26 860 000UM
15	Ahmed Salem Bouna Moctar	RK1055	288.3	1 029 231UM	57 660 000UM
16	Med Said Selmane	RS0170	137	489 090UM	27 400 000UM
17	Abdel Aziz Moustapha El Meki	KM0591	112	399 840UM	22 400 000UM
18	Maurice Benza	RS0337	106	378 420UM	21 200 000UM
19	Med Lemine Maham	RK0278	122.5	437 325UM	24 500 000
20	Ektewechny Hemad	RS0657	136	485 520UM	27 200 000UM
21	Ektewechny Hemad	RS0744	109.6	391 272UM	21 920 000UM
22	Cheikhna Ely Salem Vadel	KM0357	125.2	446 964UM	25 040 000UM
23	Med Mahfoudh Ntehah	KM0549	290	1 035 300UM	58 000 000UM
24	Ahmed Salem Med Mahmoud	KM0437	317.2	1 132 404UM	63 440 000UM
25	Abdellahi Issa	RK0351	120	428 400UM	24 000 000UM
26	Issa Ahmedoua	RK0520	120	428 400UM	24 000 000UM
27	Med Ahmed Louleid	RS0346	110.7	395 199UM	22 140 000UM
28	El Moctar Ely Hmeidatt	RS0377	136.6	487 662UM	27 320 000 UM
29	Ahmedou Mohameden Tfagha	RK1060	186.2	664 734UM	37 240 000UM
30	GPA Magham Ibrahim	KM0305	122.3	436 611UM	24 460 000UM

**Article 2 :** Lesdites concessions sont uniquement destinées à l'usage agricole.

**Article 3 :** Conformément aux dispositions de l'article 267 du Code Général des Impôts, chaque concessionnaire doit accomplir, sous peine de pénalité, les formalités de l'enregistrement dans un délai d'un (01)

mois pour compter de la date de signature du présent décret.

**Article 4 :** Sont abrogées toutes dispositions antérieures et contraires au présent décret.

**Article 5 :** Le Ministre des Finances est chargé de l'application du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

**Ministère des Affaires  
Economiques et du  
Développement**

**Actes Réglementaires**

**Décret n°2014-177 du 20 Novembre 2014 portant approbation d'une Convention d'Etablissement entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et la Société Grand Complexe Avicole (GCA)**

**Article premier** – Est approuvée la Convention d'Etablissement entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et la Société Grand Complexe Avicole (GCA) annexée au présent décret.

**Article 2** – Le Ministre des Affaires Economiques et du Développement, le Ministre des Finances et le Ministre de l'Elevage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

**Ministère des Affaires  
Islamiques et de  
l'Enseignement Originel**

**Actes Divers**

**Arrêté n°1384 du 23 Juillet 2013 portant ouverture d'un institut islamique dénommé « Institut Sid El Valy pour lecture coranique et études islamiques »**

**Article premier** – Il est autorisé à Monsieur **Mohamed O/ Abdellahi O/ Sid Elvaly** d'ouvrir un institut islamique dénommé « Institut Sid El Valy pour lecture coranique et études islamiques » à la Moughataa de R'Kiz commune de Baraina, Wilaya du Trarza.

**Article 2** – Cet institut dispensera des disciplines dans le domaine des sciences islamiques.

**Article 3** - Monsieur **Mohamed O/ Abdellahi O/ Sid Elvaly** est responsable de

l'orientation sur le plan pédagogique et scientifique de cet institut.

**Article 4** – Le Secrétaire Général du Ministère des Affaires Islamiques et de l'Enseignement Originel et le Wali de la Wilaya du Trarza sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

**Arrêté n°3568 du 19 Novembre 2014 portant l'ouverture d'un Institut islamique dénommé « Institut Ebou Moussa El Echaary pour l'Enseignement du Saint Coran et des sciences islamiques »**

**Article premier** – Il est autorisé à Monsieur **Mohamed Mahmoud El Imam** d'ouvrir un institut islamique dénommé « Institut Ebou Moussa El Echaary pour l'Enseignement du Saint Coran et des sciences islamiques » à la Moughataa d'Arâfat Wilaya de Nouakchott.

**Article 2** – L'institut enseigne le Saint Coran et les Sciences Islamiques.

**Article 3** - Monsieur **Mohamed Mahmoud El Imam** est responsable de l'orientation sur le plan pédagogique et scientifique de l'institut.

**Article 4** – Le Secrétaire Général du Ministère des Affaires Islamiques et de l'Enseignement Originel et le Wali de la Wilaya de Nouakchott sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

**Arrêté n°3569 du 19 Novembre 2014 portant l'ouverture d'un Institut islamique dénommé « Institut Oubeye Ben Kaeb »**

**Article premier** – Il est autorisé à Monsieur **Mohamed Lemine ould Nejibe** d'ouvrir un institut islamique dénommé « **Institut Oubeye Ben Kaeb** » à la Moughataa d'Atar wilaya de l'Adrar.

**Article 2** – L'institut enseigne le Saint Coran.

**Article 3** - Monsieur **Mohamed Lemine ould Nejibe** est responsable de l'orientation sur le plan pédagogique et scientifique de l'institut.

**Article 4** – Le Secrétaire Général du Ministère des Affaires Islamiques et de l'Enseignement Originel et le Wali de la Wilaya de l'Adrar sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

**Arrêté n°3570 du 19 Novembre 2014** portant l'ouverture d'un Institut islamique dénommé « **Institut Lemrabott Sidi Mohamed ould Taleb Ely pour l'Enseignement des Sciences Originels et Modernes** »

**Article premier** – Il est autorisé à Monsieur **Mohamed El Moctar ould Abdel Ghafour** d'ouvrir un institut islamique dénommé « **Institut Lemrabott Sidi Mohamed ould Taleb Ely pour l'Enseignement des Sciences Originels et Modernes** » à la Moughataa de Barkeiwel Wilaya de l'Assaba.

**Article 2** – L'institut enseigne les sciences originelles et modernes.

**Article 3** - Monsieur **Mohamed El Moctar ould Abdel Ghafour** est responsable de l'orientation sur le plan pédagogique et scientifique de l'institut.

**Article 4** – Le Secrétaire Général du Ministère des Affaires Islamiques et de l'Enseignement Originel et le Wali de la Wilaya de l'Assaba sont chargés, chacun en

ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

**Arrêté n°3571 du 19 Novembre 2014** portant l'ouverture d'un Institut islamique dénommé « **Institut Mauritanien de formation des prédicateurs** »

**Article premier** – Il est autorisé à Monsieur **Ebou Hourairata Ahmed Salem ould Abdel Aziz** d'ouvrir un institut islamique dénommé « **Institut Mauritanien de formation des locuteurs** » à la Moughataa d'El Mina, Wilaya de Nouakchott.

**Article 2** – L'institut enseigne le Saint Coran, les Sciences Islamiques et la langue arabe.

**Article 3** - Monsieur **Ebou Hourairata Ahmed Salem ould Abdel Aziz** est responsable de l'orientation sur le plan pédagogique et scientifique de l'institut.

**Article 4** – Le Secrétaire Général du Ministère des Affaires Islamiques et de l'Enseignement Originel et le Wali de la Wilaya de Nouakchott sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

**Arrêté n°3572 du 19 Novembre 2014** portant l'ouverture d'un Institut Islamique dénommé « **Institut Pilot Abdellah Ben Yassine pour l'Enseignement du Coran et les Sciences Originelles et Modernes** »

**Article premier** – Il est autorisé à Monsieur **Mohamed ould Mohamed Lemine** l'ouverture d'un institut islamique dénommé « **Institut Pilot Abdellah Ben Yassine pour l'Enseignement du Coran et les Sciences Originelles et Modernes** » à la Moughataa d'Arafat Wilaya de Nouakchott.

**Article 2** – L’institut enseigne le Saint Coran, les Sciences Islamiques et la langue arabe.

**Article 3** - Monsieur **Mohamed ould Mohamed Lemine** est responsable de l’orientation sur le plan pédagogique et scientifique de l’Institut.

**Article 4** – Le Secrétaire Général du Ministère des Affaires Islamiques et de l’Enseignement Originel et le Wali de la Wilaya de Nouakchott sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

**Arrêté n°3573 du 19 Novembre 2014 portant l’ouverture d’un Institut Islamique dénommé « Institut Taj El Waghar pour l’Enseignement et l’Education des Mineurs »**

**Article premier** – Il est autorisé à Monsieur **Sidi ould Mohamed Mahmoud** l’ouverture d’un institut islamique dénommé « **Institut Taj El Waghar pour l’Enseignement et l’Education des Mineurs** » à la Moughataa d’Arafat Wilaya de Nouakchott.

**Article 2** – L’institut enseigne les Sciences Islamiques et la langue arabe.

**Article 3** - Monsieur **Sidi ould Mohamed Mahmoud** est responsable de l’orientation sur le plan pédagogique et scientifique de l’Institut.

**Article 4** – Le Secrétaire Général du Ministère des Affaires Islamiques et de l’Enseignement Originel et le Wali de la Wilaya de Nouakchott sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

**Ministère du Pétrole, de l’Energie et des Mines**

Actes Divers

**Décret n°2014-163 du 07 Novembre 2014 accordant le permis de recherche n°2153**

**pour les substances du groupe 2 (dans la zone de Karet Centre (Wilaya du Tiris Zemmour) au profit de la société DEK MINING**

**Article Premier:** le permis de recherche n°2153 pour les substances du groupe 2 est accordé pour une durée de trois (3) ans, à compter de la date de signature de la lettre de réception du présent décret, au profit de la société **DEK MINING**.

**Article 2:** Ce permis, situé dans la zone de Karet Centre (Wilaya du Tiris Zemmour) confère à son titulaire, dans les limites de son périmètre et indéfiniment en profondeur, le droit exclusif de prospection et de recherche des substances du groupe 2.

Le périmètre de ce permis dont la superficie est égale à **484 Km<sup>2</sup>**, est délimité par les points 1, 2, 3 et 4 ayant les coordonnées indiquées au tableau ci-dessous:

Points	Fuseau	X-m	Y-m
1	29	544.000	2.585.000
2	29	566.000	2.585.000
3	29	566.000	2.563.000
4	29	544.000	2.563.000

**Article 3 : DEK MINING** s’engage au cours des trois années à venir, à réaliser un programme de travaux comportant notamment:

- La compilation des données existantes ;
- Le traitement et l’analyse des images satellites ;
- La réalisation d’une cartographie détaillée sur la zone du permis ;
- Le prélèvement et l’analyse d’échantillons ;
- Les forages de circulation inverse (RC) et carottés.

Pour la réalisation de son programme de travaux, **DEK MINING** s’engage à consacrer au minimum, un montant de trois cent millions (**300.000 000**) d’Ouguiyas et fournira à cet effet, l’ensemble des justifications des dépenses effectuées.

La société doit aussi tenir une comptabilité conformément au plan comptable national pour l'ensemble des dépenses effectuées qui seront certifiées par les services compétents de la Direction en charge des mines.

Toutefois, **DEK MINING** est tenue de réaliser des travaux dont le coût minimum est de **15.000 UM/ km<sup>2</sup>** durant la première période de validité.

**DEK MINING** est tenue d'entamer les travaux de recherche dans un délai ne dépassant pas 90 jours à compter de la date d'octroi dudit permis.

**Article 4: DEK MINING** est tenue d'informer l'Administration des résultats de ces travaux et notamment tous les points d'eau ainsi que les sites archéologiques découverts dans le périmètre du permis. Elle doit respecter toutes les dispositions légales et réglementaires relatives à l'environnement conformément aux dispositions du décret 2004-094 du 04 Novembre 2004 modifié et complété par le décret par le décret n°2007-105 du 13 Avril 2007 relatif à l'Etude d'Impact sur l'Environnement.

**Article 5:** Dès la notification du présent décret, **DEK MINING** est tenue de présenter à l'Administration Chargée des Mines, dans un délai de 15 jours, le document justificatif de la garantie bancaire de bonne exécution des travaux. Faute de quoi le permis sera annulé.

Elle doit en outre s'acquitter, à la date d'anniversaire, du montant de la redevance superficielle annuelle de **4.000 et 6.000 Ouguiyas/km<sup>2</sup>**, successivement pour la deuxième et la troisième année de la validité de ce permis. Faute de quoi le permis sera annulé.

**Article 6 :** **DEK MINING** doit, en cas de renouvellement de son permis, introduire la demande auprès du Cadastre Minier au moins quatre (4) mois avant sa date

d'expiration. Faute de quoi la demande sera refusée.

Elle ne peut en aucun cas demander la mutation de ce permis qu'après l'écoulement d'une durée d'au moins (12) mois de sa validité.

**Article 7: DEK MINING** est tenue, à respecter le Code de Travail en Mauritanie et notamment la réglementation en vigueur relative à la Mauritanisation des postes et à l'emploi des étrangers. Elle est tenue en outre d'accorder la priorité aux mauritaniens en matière de prestations de services à condition équivalente de qualité et de prix.

**Article 8:** Le Ministre du Pétrole, de l'Energie et des Mines est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

\*\*\*\*\*

**Décret n°2014-164 du 07 Novembre 2014 accordant le permis de recherche n°2161 pour les substances du groupe 2 dans la zone d'Oum Ekediar (Wilaya de l'Assaba) au profit de la société TAFOLI MINERALS Sarl.**

**Article Premier:** le permis de recherche n°2161 pour les substances du groupe 2 est accordé pour une durée de trois (3) ans, à compter de la date de signature de la lettre de réception du présent décret, au profit de la société **TAFOLI MINERALS Sarl, et ci - après dénommée TAFOLI.**

**Article 2:** Ce permis, situé dans la zone d'Oum Ekediar (Wilaya de l'Assaba) confère à son titulaire, dans les limites de son périmètre et indéfiniment en profondeur, le droit exclusif de prospection et de recherche des substances du groupe 2.

Le périmètre de ce permis dont la superficie est égale à **499 Km<sup>2</sup>**, est délimité par les points 1, 2, 3, 4,5,6,7,8,9,10,11,12,13,14,15,16,17,18,19 et 20 ayant les coordonnées indiquées au tableau ci-dessous:

Points	Fuseau	X-m	Y-m
1	28	741.000	1.880.000
2	28	753.000	1.880.000
3	28	753.000	1.877.000
4	28	758.000	1.877.000
5	28	758.000	1.866.000
6	28	763.000	1.866.000
7	28	763.000	1.857.000
8	28	771.000	1.857.000
9	28	771.000	1.853.000
10	28	772.000	1.853.000
11	28	772.000	1.852.000
12	28	773.000	1.852.000
13	28	773.000	1.846.000
14	28	763.000	1.846.000
15	28	763.000	1.854.000
16	28	759.000	1.854.000
17	28	759.000	1.860.000
18	28	740.000	1.860.000
19	28	740.000	1.879.000
20	28	741.000	1.879.000

**Article 3 :** TAFOLI s'engage au cours des trois années à venir, à réaliser un programme de travaux comportant notamment :

- La compilation et l'analyse des données existantes ;
- Le traitement d'une campagne de cartographie détaillée ;
- L'exécution d'un programme de géochimie ;
- Le prélèvement et l'analyse d'échantillons ;
- Les forages de circulation inverse (RC) et carottés.

Pour la réalisation de son programme de travaux, TAFOLI s'engage à consacrer au minimum un montant, de cent quatre vingt deux millions (182.000 000) d'Ouguiyas et fournira à cet effet, l'ensemble des justifications des dépenses effectuées.

La société doit aussi tenir une comptabilité conformément au plan comptable national pour l'ensemble des dépenses effectuées qui

seront certifiées par les services compétents de la Direction en charge des mines.

Toutefois, TAFOLI est tenue de réaliser des travaux dont le coût minimum est de 15.000 UM/ km<sup>2</sup> durant la première période de validité.

TAFOLI est tenue d'entamer les travaux de recherche dans un délai ne dépassant pas 90 jours à compter de la date d'octroi dudit permis. Faute de quoi le permis sera annulé.

**Article 4:** TAFOLI est tenue d'informer l'Administration des résultats de ces travaux et notamment tous les points d'eau ainsi que les sites archéologiques découverts dans le périmètre du permis.

Elle doit respecter toutes les dispositions légales et réglementaires relatives à l'environnement conformément aux dispositions du décret 2004-094 du 04 Novembre 2004 modifié et complété par le décret par le décret n°2007-105 du 13 Avril 2007 relatif à l'Etude d'Impact sur l'Environnement.

**Article 5:** Dès la notification du présent décret, TAFOLI est tenue de présenter à l'Administration Chargée des Mines, dans un délai de 15 jours, le document justificatif de la garantie bancaire de bonne exécution des travaux. Faute de quoi le permis sera annulé.

Elle doit en outre s'acquitter, à la date d'anniversaire, du montant de la redevance superficielle annuelle de 4.000 et 6.000 Ouguiyas/km<sup>2</sup>, successivement pour la deuxième et la troisième année de la validité de ce permis. Faute de quoi le permis sera annulé.

**Article 6 :** TAFOLI doit, en cas de renouvellement de son permis, introduire la demande auprès du Cadastre Minier au moins quatre (4) mois avant sa date d'expiration. Faute de quoi la demande sera refusée.

Elle ne peut en aucun cas demander la mutation de ce permis qu'après

l'écoulement d'une durée d'au moins (12) mois de sa validité.

**Article 7:** TAFOLI est tenue, à respecter le Code de Travail en Mauritanie et notamment la réglementation en vigueur relative à la Mauritanisation des postes et à l'emploi des étrangers. Elle est tenue en outre d'accorder la priorité aux mauritaniens en matière de prestations de services à condition équivalente de qualité et de prix.

**Article 8:** Le Ministre du Pétrole, de l'Energie et des Mines est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

\*\*\*\*\*

**Décret n°2014-165 du 07 Novembre 2014 portant renouvellement du permis de recherche n°561 pour les substances du groupe 4 (Uranium et autres éléments radioactifs) dans la zone d'Oum Ferkik (Wilaya du Tiris Zemmour) au profit de la société Aura Energy Limited.**

**Article Premier:** le renouvellement du permis de recherche n°561 pour les substances du groupe 4 (Uranium et autres éléments radioactifs) est accordé pour une durée de trois (3) ans, à compter de la date de signature de la lettre de réception du présent décret, à la société **Aura Energy Limited** ci – après dénommée **Aura**.

**Article 2:** Ce permis, situé dans la zone d'Oum Ferkik (Wilaya du Tiris Zemmour) confère à son titulaire, dans les limites de son périmètre et indéfiniment en profondeur, le droit exclusif de prospection et de recherche des substances du groupe 4 (Uranium et autres éléments radioactifs).

Le périmètre de ce permis dont la superficie est égale à 60 Km<sup>2</sup>, est délimité par les points 1, 2, 3, 4,5,6,7,8,9,10,11 et 12 ayant les coordonnées indiquées au tableau ci-dessous:

Points	Fuseau	X-m	Y-m
1	29	444.000	2.872.000
2	29	444.000	2.865.000

3	29	442.000	2.865.000
4	29	442.000	2.860.000
5	29	452.000	2.860.000
6	29	452.000	2.863.000
7	29	450.000	2.863.000
8	29	450.000	2.866.000
9	29	448.000	2.866.000
10	29	448.000	2.864.000
11	29	446.000	2.864.000
12	29	446.000	2.872.000

**Article 3 :** Aura s'engage au cours des trois années à venir, à réaliser un programme de travaux comportant notamment:

- Poursuite de la compilation et l'évaluation des travaux antérieurs ;
- Les essais métallurgiques ;
- La vérification des zones de réponse radiométrique importante ;
- L'élaboration d'une étude de faisabilité ;
- L'élaboration d'une étude d'impact environnemental.

Pour la réalisation de son programme de travaux, la société **Aura** s'engage à consacrer un montant minimum, de trois cent soixante quinze millions (375.000 000) d'Ouguiyas.

Toutefois, **Aura** est tenue de réaliser des travaux dont le coût minimum est de 30.000 UM/ km<sup>2</sup> durant la période de validité de ce deuxième renouvellement.

**Article 4:** **Aura** est tenue d'informer l'Administration des résultats de ces travaux et notamment tous les points d'eau ainsi que les sites archéologiques découverts dans le périmètre du permis.

Elle doit respecter toutes les dispositions légales et réglementaires relatives à l'environnement conformément aux dispositions du décret 2004-094 du 04 Novembre 2004 modifié et complété par le décret par le décret n°2007-105 du 13 Avril 2007 relatif à l'Etude d'Impact sur l'Environnement.

Elle doit aussi tenir une comptabilité conformément au plan comptable national pour l'ensemble des dépenses effectuées qui seront certifiées par les services compétents de la Direction en charge des Mines.

**Article 5:** Dès la notification du présent décret, **Aura** est tenue de présenter à l'Administration Chargée des Mines, dans un délai de 15 jours, le document justificatif de la garantie bancaire de bonne exécution des travaux. Faute de quoi le permis sera annulé.

Elle doit en outre s'acquitter, à la date d'anniversaire, du montant de la redevance superficielle annuelle de **22.000 et 24.000 Ouguiyas/km<sup>2</sup>**, successivement pour la cinquième et la sixième année de la validité de ce permis. Faute de quoi le permis sera annulé.

**Article 6:** **Aura** est tenue, à respecter le Code de Travail en Mauritanie et notamment la réglementation en vigueur relative à la Mauritanisation des postes et à l'emploi des étrangers. Elle est tenue en outre d'accorder la priorité aux mauritaniens en matière de prestations de services à condition équivalente de qualité et de prix.

**Article 7:** Le Ministre du Pétrole, de l'Energie et des Mines est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

\*\*\*\*\*

**Décret n°2014-166 du 07 Novembre 2014 portant renouvellement du permis de recherche n°812 pour les substances du groupe 1 (Fer et substances connexes) dans la zone d'Oum Dférat (Wilaya du Tiris Zemmour) au profit de la société ID - Géoservices S.A.**

**Article Premier:** le renouvellement du permis de recherche n°812 pour les substances du groupe 1 (Fer et substances connexes) est accordé pour une durée de trois (3) ans, à compter de la date de

signature de la lettre de réception du présent décret, à la société **ID - Géoservices S.A.** ci - après dénommée **Géoservices**.

**Article 2:** Ce permis, situé dans la zone d'Oum Dférat (Wilaya du Tiris Zemmour) confère à son titulaire, dans les limites de son périmètre et indéfiniment en profondeur, le droit exclusif de prospection et de recherche des substances du groupe 1 (**Fer et substances connexes**).

Le périmètre de ce permis dont la superficie est égale à **631Km<sup>2</sup>**, est délimité par les points 1, 2, 3, 4,5,6,7,8,9,10,11,12,13,14,15,16,17,18,19,20,21,22,23,24,25,26,27,28,29,30,31,32,33,34,35,36,37,38,39,40,41,42,43,44, 45,46,47,48,49 et 50 ayant les coordonnées indiquées au tableau ci-dessous:

Points	Fuseau	X-m	Y-m
1	28	741.000	2.570.000
2	28	741.000	2.571.000
3	28	742.000	2.571.000
4	28	742.000	2.572.000
5	28	744.000	2.572.000
6	28	744.000	2.573.000
7	28	750.000	2.573.000
8	28	750.000	2.547.000
9	28	710.000	2.547.000
10	28	710.000	2.550.000
11	28	711.000	2.550.000
12	28	711.000	2.551.000
13	28	713.000	2.551.000
14	28	713.000	2.552.000
15	28	715.000	2.552.000
16	28	715.000	2.553.000
17	28	716.000	2.553.000
18	28	716.000	2.554.000
19	28	717.000	2.554.000
20	28	717.000	2.555.000

21	28	719.000	2.555.000
22	28	719.000	2.556.000
23	28	720.000	2.556.000
24	28	720.000	2.557.000
25	28	722.000	2.557.000
26	28	722.000	2.558.000
27	28	724.000	2.558.000
28	28	724.000	2.559.000
29	28	725.000	2.559.000
30	28	725.000	2.560.000
31	28	726.000	2.560.000
32	28	726.000	2.561.000
33	28	728.000	2.561.000
34	28	728.000	2.562.000
35	28	730.000	2.562.000
36	28	730.000	2.563.000
37	28	731.000	2.563.000
38	28	731.000	2.564.000
39	28	732.000	2.564.000
40	28	732.000	2.565.000
41	28	734.000	2.565.000
42	28	734.000	2.566.000
43	28	735.000	2.566.000
44	28	735.000	2.567.000
45	28	736.000	2.567.000
46	28	736.000	2.568.000
47	28	738.000	2.568.000
48	28	738.000	2.569.000
49	28	740.000	2.569.000
50	28	740.000	2.570.000

**Article 3 : DI - Géoservices** s'engage à réaliser un programme de travaux au cours des trois années à venir, comportant notamment:

- La cartographie structurelle détaillée ;
- La réalisation de 12 Km de tranchées ;
- Le prélèvement et l'analyse de 55000 échantillons ;
- L'exécution de 32000 m de forages circulation inverse (RC) et carottés ;
- L'évaluation des sources probables ;
- L'élaboration d'une étude de pré faisabilité.

Pour la réalisation de son programme de travaux, la société **ID - Géoservices** s'engage à consacrer un montant minimum, de trois cent seize millions (**316.000 000**) d'Ouguiyas.

Toutefois, **ID - Géoservices** est tenue de réaliser des travaux dont le coût minimum est de **20.000 UM/ km<sup>2</sup>** durant la période de validité de ce deuxième renouvellement.

**Article 4: ID - Géoservices** est tenue d'informer l'Administration des résultats de ces travaux et notamment tous les points d'eau ainsi que les sites archéologiques découverts dans le périmètre du permis.

Elle doit respecter toutes les dispositions légales et réglementaires relatives à l'environnement conformément aux dispositions du décret 2004-094 du 04 Novembre 2004 modifié et complété par le décret par le décret n°2007-105 du 13 Avril 2007 relatif à l'Etude d'Impact sur l'Environnement.

Elle doit aussi tenir une comptabilité conformément au plan comptable national pour l'ensemble des dépenses effectuées qui seront certifiées par les services compétents de la Direction en charge des Mines.

**Article 5:** Dès la notification du présent décret, **ID - Géoservices** est tenue de présenter à l'Administration Chargée des

Mines, dans un délai de 15 jours, le document justificatif de la garantie bancaire de bonne exécution des travaux. Faute de quoi le permis sera annulé.

Elle doit en outre s'acquitter, à la date d'anniversaire, du montant de la redevance superficielle annuelle de **12.000 et 14.000 Ouguiyas/km<sup>2</sup>**, successivement pour la cinquième et la sixième année de la validité de ce permis. Faute de quoi le permis sera annulé.

**Article 6: ID – Géoservices** est tenue, à respecter le Code de Travail en Mauritanie et notamment la réglementation en vigueur relative à la Mauritanisation des postes et à l'emploi des étrangers. Elle est tenue en outre d'accorder la priorité aux mauritaniens en matière de prestations de services à condition équivalente de qualité et de prix.

**Article 7:** Le Ministre du Pétrole, de l'Energie et des Mines est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

\*\*\*\*\*

**Décret n°2014-167 du 07 Novembre 2014 portant renouvellement du permis de recherche n°1012 pour les substances du groupe 1 (fer et substances connexes) dans la zone de Tenemoum El Beida (Wilaya du Tiris Zemmour) au profit de la société Macoba TP.**

**Article Premier:** le renouvellement du permis de recherche n°1012 pour les substances du groupe 1 (fer et substances connexes) est accordé pour une durée de trois (3) ans, à compter de la date de signature de la lettre de réception du présent décret, à la société **Macoba TP** ci – après dénommée **Macoba**.

**Article 2:** Ce permis, situé dans la zone de Tenemoum El Beida (Wilaya du Tiris Zemmour) confère à son titulaire, dans les limites de son périmètre et indéfiniment en profondeur, le droit exclusif de prospection

et de recherche des substances du groupe 1 (fer et substances connexes).

Le périmètre de ce permis dont la superficie est égale à **112 Km<sup>2</sup>**, est délimité par les points 1, 2, 3 et 4 ayant les coordonnées indiquées au tableau ci-dessous:

Points	Fuseau	X-m	Y-m
1	28	791.000	2.592.000
2	28	805.000	2.592.000
3	28	805.000	2.584.000
4	28	791.000	2.584.000

**Article 3 : Macoba** s'engage au cours des trois années à venir, à réaliser un programme de travaux comportant notamment:

- Une cartographie structurale ;
- L'acquisition et l'interprétation des images satellitaires ;
- La réalisation d'environ **1500 m** de tranchées ;
- Le prélèvement et l'analyse de **42.000** échantillons ;
- L'exécution d'au moins **13000 m** de forages circulation inverse (RC) et carottés.

Pour la réalisation de son programme de travaux, la société **Macoba** s'engage à consacrer un montant minimum, de deux cent soixante dix neuf millions (**279.000 000**) d'Ouguiyas.

Toutefois, **Macoba** est tenue de réaliser des travaux dont le coût minimum est de **20.000 UM/ km<sup>2</sup>** durant la période de validité de ce deuxième renouvellement.

**Article 4: Macoba** est tenue d'informer l'Administration des résultats de ces travaux et notamment tous les points d'eau ainsi que les sites archéologiques découverts dans le périmètre du permis.

Elle doit respecter toutes les dispositions légales et réglementaires relatives à l'environnement conformément aux dispositions du décret 2004-094, du 04 Novembre 2004 modifié et complété par le décret par le décret n°2007-105 du 13 Avril

2007 relatif à l'Etude d'Impact sur l'Environnement.

Elle doit aussi tenir une comptabilité conformément au plan comptable national pour l'ensemble des dépenses effectuées qui seront certifiées par les services compétents de la Direction en charge des Mines.

**Article 5:** Dès la notification du présent décret, Macoba est tenue de présenter à l'Administration Chargée des Mines, dans un délai de 15 jours, le document justificatif de la garantie bancaire de bonne exécution des travaux. Faute de quoi le permis sera annulé.

Elle doit en outre s'acquitter, à la date d'anniversaire, du montant de la redevance superficielle annuelle de **12.000 et 14.000 Ouguiyas/km<sup>2</sup>**, successivement pour la cinquième et la sixième année de la validité de ce permis. Faute de quoi le permis sera annulé.

**Article 6:** Macoba est tenue, à respecter le Code de Travail en Mauritanie et notamment la réglementation en vigueur relative à la Mauritanisation des postes et à l'emploi des étrangers. Elle est tenue en outre d'accorder la priorité aux mauritaniens en matière de prestations de services à condition équivalente de qualité et de prix.

**Article 7:** Le Ministre du Pétrole, de l'Energie et des Mines est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

**Arrêté n°1376 du 18 Juillet 2013 modifiant certaines dispositions de l'arrêté n°1949 en date du 26 Juillet 2010 modifié, autorisant l'ouverture et l'exploitation d'une carrière à grande échelle de granite, dans la zone de Gleibat Tleiha (wilaya de l'Inchiri) au profit de la société GMM.**

**Article premier** – Les dispositions des articles 1, 2 et 7 de l'arrêté n°1949 en date du 26 Juillet 2010, modifié, autorisant

l'ouverture et l'exploitation d'une carrière à grande échelle de granite, dans la zone de Gleibat Tleiha (wilaya de l'Inchiri) au profit de la société GMM, sont abrogées et remplacées ainsi qu'il suit :

**Article premier (nouveau) :**

L'Etablissement de Production et de Commercialisation de granite, ci – après dénommée EPCG BP 390, Nouadhibou, est autorisé à ouvrir et exploiter la carrière industrielle permanente de granite, n°857 dans la zone de Gleibat Tleiha (wilaya de l'Inchiri).

**Article 2 (nouveau) :** Le périmètre de cette carrière d'une superficie égale à **6 km<sup>2</sup>** est délimité par les points 1, 2 ; 3 et 4 ayant les coordonnées suivantes :

Points	Fuseau	X-m	Y -m
1	28	579.000	2.330.000
2	28	581.000	2.330.000
3	28	581.000	2.327.000
4	28	579.000	2.327.000

**Article 7 (nouveau) :** La durée de validité de la présente autorisation est fixée à dix (10) ans à compter de la date de signature de la lettre de réception du présent arrêté. Elle pourra être renouvelée plusieurs fois si le titulaire remplit ses obligations légales et réglementaires.

**Article 2** – Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent arrêté notamment celles de l'arrêté n°1949 en date du 26 Juillet 2010, modifié, autorisant l'ouverture et l'exploitation d'une carrière à grande échelle de granite, dans la zone de Gleibat Tleiha (wilaya de l'Inchiri) au profit de la société GMM.

**Article 3** – Le Secrétaire Général du Ministère du Pétrole, de l'Energie et des Mines et le Wali de l'Inchiri sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

**Actes Réglementaires****Décret n°2014-168 du 07 Novembre 2014 fixant les conditions de délégation de pouvoir en matière de sanctions applicables aux agents contractuels**

**Article premier** – Conformément à l'article 123 de la loi 93.09 du 18 Janvier 1993, les agents contractuels de l'Etat et des établissements publics à caractère administratif, ci – après désignés « agents contractuels », sont passibles des sanctions ci – après :

- La réprimande ;
- L'avertissement ;
- La mise à pied d'une durée maximale de 15 jours ;
- La mise à pied d'une durée de 15 jours à 1 mois ;
- Le licenciement avec préavis ;
- Le licenciement pour faute lourde sans préavis, ni indemnité.

**Article 2** – Le pouvoir disciplinaire à l'égard des agents contractuels appartient au Ministre ou à l'autorité compétente pour la signature du contrat d'engagement de l'agent concerné.

**Article 3** – Le Ministre peut déléguer, par arrêté, le pouvoir disciplinaire au Secrétaire Général pour les agents contractuels.

Toutefois, le pouvoir de licenciement pour faute lourde sans préavis ni indemnité, ne peut être délégué.

Le secrétaire général peut subdéléguer le pouvoir disciplinaire aux directeurs centraux à l'égard des agents contractuels relevant de leur autorité.

Toutefois, le pouvoir de licenciement avec préavis ne peut être subdélégué.

**Article 4** – Les arrêtés portant délégation et les décisions portant subdélégation sont soumis au visa préalable de la Direction

Générale de la Fonction Publique, sans préjudice des autres visas prévus par les lois ou règlements.

Les sanctions sont prononcées en la forme de décision de l'autorité compétente et de l'autorité déléguée ou subdéléguée, et sont soumises aux visas prévus à l'alinéa – ci – dessus.

S'il est prononcé une mise à pied ou un licenciement, les visas de la Direction Générale du Budget et du Contrôle Financier sont également requis.

Ces décisions sont publiées au Journal Officiel.

**Article 5** – Les sanctions prises doivent être motivées et ne peuvent intervenir qu'après que l'agent public contractuel ait été mis à même de prendre connaissance des pièces de son dossier relatives à la sanction envisagée à son égard et de présenter sa défense par écrit ou oralement.

Il peut se faire assister de défenseurs de son choix.

Il doit présenter ses arguments et justificatifs dans les 48 heures qui suivent la réception de la demande d'explication relative aux faits qui lui sont reprochés.

**Article 6** – Les sanctions sont notifiées à l'agent contractuel et sont versées dans son dossier.

Elles sont susceptibles de recours devant les juridictions administratives compétentes.

**Article 7** – Les Ministres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

\*\*\*\*\*

**Décret n°2014-169 du 10 Novembre 2014 fixant les conditions de délégation de pouvoir en matière de sanctions du premier groupe applicables aux fonctionnaires**

**Article premier** – Conformément à l'article 75 de la loi 93.09 du 18 Janvier 1993, les

sanctions du 1<sup>er</sup> groupe applicables aux fonctionnaires sont :

- L'avertissement ;
- Le blâme ;
- L'exclusion temporaire de fonction pour une durée maximale de trente jours.

**Article 2** – Le pouvoir disciplinaire appartient aux Ministres gestionnaires à l'égard des fonctionnaires appartenant aux corps qui leur sont rattachés, et des fonctionnaires détachés ou mis à la disposition des administrations placées sous leur autorité.

Les Ministres peuvent déléguer, par arrêté, le pouvoir disciplinaire pour les sanctions du 1<sup>er</sup> groupe conformément aux articles ci – dessous.

**Article 3** – La délégation du pouvoir de prononcer des sanctions de 1<sup>er</sup> degré peut être donnée au Secrétaire Général du Ministère à l'encontre des fonctionnaires du cabinet du Ministre ou du Secrétaire Général.

**Article 4** – Les arrêtés portant délégation sont soumis au visa préalable de la Direction de la Fonction Publique, sans préjudice des autres visas prévus par les lois ou règlements.

Les sanctions sont prononcées en la forme de décision de l'autorité déléguée et soumises aux visas prévus à l'alinéa – ci – dessus.

**Article 5** – S'il est prononcé exclusion temporaire de fonction, les visas de la Direction du Budget et du Contrôle Financier sont également requis.

Les décisions sont publiées au Journal Officiel.

**Article 6** – Les sanctions prises doivent être motivées et ne peuvent intervenir qu'après que le fonctionnaire ait mis été à même de prendre connaissance des pièces de son dossier relatives à la sanction envisagée à son égard et de présenter sa défense par écrit ou oralement.

Il peut se faire assister d'avocats de son choix.

Le fonctionnaire doit présenter ses arguments et justificatifs dans les 48 heures qui suivent la réception de la demande d'explication relative aux faits qui lui sont reprochés.

**Article 7** – Les sanctions sont notifiées au fonctionnaire et sont versées dans son dossier.

**Article 8** – Le fonctionnaire frappé d'une sanction du 1<sup>er</sup> groupe, peut après 2 ans pour l'avertissement, 3 ans pour le blâme et 4 ans pour l'exclusion temporaire, introduire auprès de l'autorité qui a prononcé la sanction, une demande tendant à ce qu'aucune trace de la sanction ne subsiste à son dossier.

Si, par son comportement général, l'intéressé a donné toute sanction depuis la sanction dont il fait l'objet, il peut être fait droit à sa demande.

**Article 9** - Les Ministres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

\*\*\*\*\*

**Décret n°2014-172 du 11 Novembre 2014 fixant les conditions particulières d'emploi de la main d'œuvre portuaire.**

**Article Premier : Champ d'Application**

Le présent décret s'applique à tous les dockers et leurs employeurs qui, dans les zones portuaires, effectuent à titre principal ou accessoire un travail portuaire.

**Article 2 : Définition du dockeur :**

Le dockeur est un travailleur professionnel inscrit pour le travail portuaire et utilisé pour toute manutention effectuée sur le navire ou dans les zones portuaires en relation directe avec le chargement ou le déchargement des navires.

**Article 3 :** L'activité portuaire est celle effectuée à l'intérieur de la zone portuaire,

toutefois le dépotage des conteneurs dans les zones sous douanes peut être effectué par les dockers.

**Article 4 :** L'agrément des dockers constitue la condition préalable à leur embauche. L'agrément est octroyé par une commission tripartite du port concerné, en fonction de critères de bonne moralité, âge, aptitude médicale et aptitude professionnelle. Nul ne peut être docker s'il n'a la nationalité mauritanienne. D'autres critères peuvent être ajoutés en fonction de la spécificité de chaque port.

**Article 5 :** La commission tripartite est composée de représentants de l'inspection du travail du ressort, des organisations d'employeurs et de travailleurs et est présidée par le directeur du port concerné.

Un arrêté du Ministre chargé du travail fixe sa composition, ses attributions et son règlement intérieur. Les décisions de cette commission sont des actes susceptibles d'un recours devant le Ministre chargé du travail. Les règles de la procédure d'agrément sont fixées distinctement par un arrêté conjoint du Ministre chargé du travail et du Ministre de tutelle dans chaque zone portuaire.

**Article 6 :** Il existe deux catégories de dockers :

- Les dockers permanents sont salariés, soit d'une entreprise de manutention, soit d'une société d'embauche de main d'œuvre portuaire ;
- Les dockers occasionnels sont des travailleurs journaliers qui ne sont utilisés qu'en cas de surplus de travail et n'ont de liens juridiques avec l'employeur que durant la durée de la vacation et sont rémunérés à la tâche.

Un arrêté conjoint du Ministre chargé du travail et du ministre de tutelle de l'installation portuaire créera au besoin des groupes ou sous groupes de Dockers permanents afin d'assurer un déroulement normal de carrière.

**Article 7 :** Toute entreprise de manutention portuaire doit disposer de dockers permanents.

**Article 8 :** Les sociétés d'embauche de main d'œuvre portuaire sont agréées par le ministère chargé du travail sur la base d'un cahier de charges préalablement établi par la commission tripartite du port concerné. La violation de l'une des clauses de ce cahier de charge peut entraîner le retrait de l'agrément

**Article 9 :** Le recrutement initial est effectué par les sociétés d'embauche de main d'œuvre portuaire qui concluent avec les dockers un contrat de travail à durée déterminée dont le terme est fixé par la conclusion d'un contrat de travail avec une entreprise de manutention.

**Article 10 : Rémunération**

Les entreprises de manutentions et les sociétés d'embauche de main d'œuvre portuaire appliquent aux dockers permanents qu'elles emploient, le mode de rémunération prévu par la réglementation en vigueur. Le mode de rémunération et d'indemnisation est fixé par arrêté conjoint du Ministre chargé du travail et du ministre de tutelle de l'installation portuaire après avis du conseil national du travail, de l'emploi et de la sécurité sociale.

**Article 11 : Obligations Sociales**

Les entreprises de manutention et les sociétés d'embauche de main d'œuvre portuaire, sont assujetties aux obligations légales en matière de sécurité sociale pour tous les dockers qu'elles emploient qu'ils soient permanents ou occasionnels. Elles sont aussi tenues de contribuer à la mise en place d'une structure en charge la législation en vigueur.

**Article 12 :** Le Manutentionnaire doit prendre toutes les dispositions, en concertation avec le représentant de l'armateur pour que le séjour des dockers à bord des navires de transbordement se passe dans de bonnes conditions en leur offrant notamment un lieu pour se restaurer et se reposer et un endroit pour leur intimité.

**Article 13 : Obligations des dockers**

Tout docker est tenu de se pointer tous les jours auprès de son entreprise conformément à la procédure arrêtée par celle-ci.

Le port des vêtements de travail et équipements de protection individuelle est strictement obligatoire.

L'observation des dispositions du Code International de sûreté des Navires et des Installations Portuaires (Code ISPS) est obligatoire lorsque le docker est sur un navire ou dans l'enceinte du Port notamment le port de badge approprié, le respect des zones d'accès restreint.

Le docker doit signaler dans les meilleurs délais toute situation, s'il existe un motif raisonnable, de penser qu'elle présente un danger grave et immédiat pour la sécurité ou la sûreté ou bien la santé.

Tout docker doit prendre soins de sa sécurité et de sa santé ainsi que celle des autres travailleurs concernés du fait de ses actes de travail.

Le docker ne doit pas fumer dans un endroit interdit.

Ne pas mettre hors service, dégrader ou déplacer sans raison les dispositions de sécurité particulières aux machines, appareils ou autres installations.

**Article 14 : Retrait de l'agrément**

En cas d'inobservance répétée des obligations contractuelles ou de celles relatives aux règles et conditions exigibles pour l'agrément du docker (4 infractions au cours d'une période de 6 mois), l'entreprise est en droit de demander au Ministre chargé du travail le retrait de celui-ci.

Son employeur qui est responsable de sa gestion rendra les dispositions qui s'imposent conformément à la réglementation en vigueur.

**Article 15 : Formation et sécurité dans le travail**

Dans le but d'améliorer les performances des dockers et assurer la sécurité des manutentions, les manutentionnaires sont tenus de :

- Assurer la formation du personnel qu'ils emploient aux techniques de manutention ;
- Assurer également la formation du personnel sur la sûreté maritime ;
- Equiper ce personnel de matériel de sécurité adéquat
- Promouvoir une organisation privilégiant la prévention des risques professionnels
- Créer des centres d'alphabetisation.

**Article 16 :** Une entreprise de manutention qui a besoin de personnel permanent doit s'adresser à une société d'embauche de main d'œuvre portuaire de son port en lui adressant une demande précisant toutes les conditions dans lesquelles s'effectuera l'emploi offert.

**Article 17 :** Lorsqu'une entreprise de manutention a besoin de main-d'œuvre parce que son personnel permanent n'est pas suffisant, elle doit s'adresser aux sociétés d'embauche de main d'œuvre portuaire pour lui fournir, à titre temporaire, le personnel dont elle a besoin.

Le recours au personnel permanent des sociétés d'embauche de main d'œuvre portuaire est autorisé en cas de surplus de travail ou de tout empêchement de travail dument constaté par l'inspecteur du travail du ressort.

**Article 18 :** Le personnel ainsi mis à disposition demeure employé par la société d'embauche de main d'œuvre portuaire, mais c'est l'entreprise de manutention qui en matière de discipline et de direction exerce ces pouvoirs en lieu et place de celle-ci.

La société d'embauche de main d'œuvre portuaire a l'obligation de respecter cette concession de pouvoir.

**Article 19 :** Les frais de fonctionnement des sociétés d'embauche de main d'œuvre portuaire sont facturés aux entreprises de manutention proportionnellement à l'utilisation qui en est faite par celles-ci.

**Article 20 :** Les sociétés d'embauche de main d'œuvre portuaire gèrent chacune une

liste de dockers occasionnels qui lui est propre.

**Article 21 :** C'est seulement en cas de manque des ouvriers dockers permanents que les sociétés d'embauche de main d'œuvre portuaire peuvent faire appel à leurs dockers occasionnels reconnus pour répondre à la demande des entreprises de manutention. Le respect du tour de rôle est également imposé dans ce cas. Au cas où aucun docker occasionnel ne serait disponible, il peut être fait appel à du personnel non agréé par les sociétés d'embauche de la main d'œuvre.

**Article 22 : Immatriculation des dockers et accès à la zone portuaire.**

L'accès des dockers à la zone portuaire se fait exclusivement par les portes prévues à cet effet sur demande des sociétés d'embauche de main d'œuvre portuaire ou d'un manutentionnaire.

La détention d'un titre d'accès n'exclut pas la fouille systématique qui peut être opérée à l'entrée comme à la sortie.

Dans la zone portuaire les dockers sont sous la responsabilité du manutentionnaire qui les emploie, qui doit apporter la preuve de leur sortie.

La direction du port peut interdire l'accès à l'enceinte portuaire pour une durée donnée ou définitivement, à tout docker qui nuit à la sécurité et à la quiétude au sein de l'enceinte portuaire.

**Article 23 : Mesures transitoires**

Le Ministère chargé du travail mettra en place une commission dans chaque port, chargée d'assainir la liste des dockers actuellement en activité.

Cette commission comprendra des représentants des Ministères chargés du travail, des transports, des pêches, du commerce, des finances et de la zone franche de Nouadhibou, un représentant du port concerné, des représentants des manutentionnaires, des commerçants et des dockers. Ces commissions seront présidées par les inspecteurs du travail du ressort.

La sélection de dockers sera en fonction des critères de moralité, âge, aptitude médicale et aptitude professionnelle.

La liste rejetée dans chaque port bénéficiera d'une compensation négociée prise en charge par les manutentionnaires, les commerçants, les armateurs nationaux et les ports.

Toutes les dispositions applicables actuellement aux Dockers professionnels et occasionnels resteront en vigueur en attendant la mise en place des mécanismes d'application du présent Décret. Ces dispositions doivent être terminées dans un délai de six mois. Toutefois, en cas de force majeure un arrêté du Ministre du travail peut prolonger ce délai.

**Article 24 :** Le Ministre chargé du Travail, le Ministre chargé du transport, le Ministre chargé de la Marine Marchande, le Ministre chargé de la Zone Franche de Nouadhibou sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera publié dans le Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

\*\*\*\*\*

**Décret n°2014-175 du 19 Novembre 2014 relatif au régime de congés et autorisations d'absence des agents contractuels**

**Article premier** – En application des dispositions de l'article 116 de la loi n°93-09 du 18 Janvier 1993 portant statut général des fonctionnaires et agents contractuels de l'Etat, le présent décret a pour objet de préciser les règles applicables aux congés et permissions des agents contractuels de l'Etat, et des établissements publics à caractère administratif ci – après désignés « agents contractuels ».

**Article 2** – Les agents contractuels peuvent prétendre à :

- Un congé annuel ;
- Des congés avec ou sans rémunération pour maladie, maternité ou pour raisons personnelles ou familiales ;
- Des autorisations d'absence.

**Article 3** – Les agents contractuels ont droit à un congé annuel accordé par décision du ministre utilisateur, du wali ou du directeur de l'établissement suivant les cas.

Pour les agents de l'Etat en service dans les wilayas, les pouvoirs des ministres peuvent être délégués aux walis.

**Article 4** – La durée du congé annuel est fixée à trente jours consécutifs.

**Article 5** – Les agents contractuels exerçant des fonctions d'enseignement peuvent être mis en congé pendant la durée des vacances scolaires.

Ils peuvent être appelés à suivre des stages pédagogiques ou exercer des activités liées à leur emploi pendant ces vacances, sans que la durée de leur congé puisse être inférieure à celle résultant de l'application des droits ouverts par l'article 4 ci – dessus.

**Article 6** – Le congé est accordé au titre de l'année civile en cours, sans attendre la fin de celle – ci, à la date la mieux compatible avec l'intérêt du service et le souhait de l'agent intéressé.

Les droits à congé annuels nés au titre de l'année de recrutement s'ajoutent sur la base de deux jours et demi par mois de service à ceux à naître au titre de l'année suivante, lorsque la période d'activité de la première année est inférieure à six mois.

**Article 7** – Le congé dû au titre année peut être reporté sur l'année suivante, soit dans l'intérêt du service sur décision de l'autorité ayant pouvoir pour accorder le congé, soit sur demande de l'agent, si l'intérêt du service ne s'y oppose pas.

Le respect du congé fait toujours l'objet d'une décision formelle.

Le congé reporté doit obligatoirement être accordé et pris au cours de l'année suivante. Il ne peut en aucun cas être remplacé par une indemnité compensatrice.

**Article 8** – Les agents contractuels peuvent obtenir, après cinq ans de service ininterrompu, un congé spécial d'une durée d'un mois pour se rendre en pèlerinage aux lieux saints de l'Islam.

Le congé prévu au présent article ne peut être utilisé à une autre fin que celle pour

laquelle il a été accordé sous peine de licenciement. Justification doit être fournie de l'emploi qui en est fait.

**Article 9** – Les congés prévus aux articles 3 et 8 ci – dessus ne peuvent être fractionnés, même en cas de report.

**Article 10** – La femme agent contractuel peut obtenir, le cas échéant, un congé pour couches et allaitement d'une durée globale de quatorze semaines, sur demande justifiée par un certificat médical. Ce congé est accordé au plus tôt six semaines et au plus tard deux semaines avant la date présumée de l'accouchement.

La période de congé visée au présent article n'ouvre pas droit à un congé annuel.

Celui – ci est réduit à concurrence de huit jours consécutifs au titre de ce congé de maternité.

**Article 11** – Pendant les congés visés aux articles ci – dessus, l'agent contractuel a droit à sa rémunération entière.

**Article 12** – Après deux ans de services effectifs ininterrompus, l'agent contractuel peut, sur sa demande transmise par la voie hiérarchique, obtenir un congé sans rémunération pour convenances personnelles, d'une durée maximum de six mois. Ce congé peut être renouvelé une fois.

Deux mois au moins avant la date d'expiration du congé, l'agent intéressé doit présenter suivant la voie hiérarchique une demande de reprise de service ou de renouvellement du congé. A ce défaut, il est licencié au terme du congé.

**Article 13** – Le congé sans rémunération est accordé par décision prise par le ministre de rattachement pour les agents de l'Etat, par le wali pour les agents des collectivités locales, et par le directeur pour les agents des établissements publics.

**Article 14** – L'agent contractuel peut obtenir des congés pour maladie, sur sa demande assortie d'un certificat d'une autorité médicale agréée.

L'autorité qui emploie l'agent peut ordonner une contre – visite par un médecin agréé par l'administration. Le conseil de santé peut

être saisi sur demande de l'autorité compétente.

**Article 15** – Les congés de maladie ne peuvent dépasser six mois pour une période d'un an commençant à courir du jour de l'octroi du premier congé de maladie.

**Article 16** – Le congé de maladie donne lieu au versement de la rémunération entière pendant les deux premiers mois de la période visée à l'article 15 ci – dessus et au versement de la moitié de cette rémunération pendant les quatre mois suivants.

**Article 17** – Lorsque l'agent contractuel ayant épuisé ses droits à congé de maladie n'est pas en mesure de reprendre ses fonctions, son engagement est résilié.

Toutefois, il peut être mis en congé sans rémunération pour une durée maximale de deux ans si, de l'avis des autorités médicales compétentes, il ya lieu de penser qu'il lui sera possible de reprendre son travail à l'issue de ce congé.

**Article 18** – Des autorisations spéciales d'absence sont accordées aux agents contractuels par l'autorité compétente :

- a) Pour l'exercice d'un mandat syndical ;
- b) Pour participer aux réunions des assemblées dont ils sont membres élus ;
- c) Pour participer aux congrès politiques, professionnels ou syndicaux nationaux ou internationaux, ou aux réunions de leurs organismes directeurs s'ils en sont représentants ou membres ;
- d) Pour participer aux compétitions internationales s'ils font partie d'une équipe nationale artistique, sportive ou culturelle ;
- e) Pour participer aux examens ou concours scolaires.

La durée d'une autorisation spéciale d'absence accordée au titre du présent article ne peut excéder le temps nécessaire pour remplir la mission ou subir l'examen qui la motive, augmenté éventuellement des délais de route indispensables.

**Article 19** – Dans la limite de quinze jours par an, délai de route inclus, des autorisations exceptionnelles d'absence peuvent être accordées à un agent contractuel par l'autorité qui l'emploie pour la commémoration de fêtes religieuses, la célébration du mariage de l'intéressé ou d'un des enfants, la naissance ou le baptême d'un enfant, le décès du conjoint ou d'un ascendant ou descendant en ligne directe ou

- pour tout autre motif familial ou personnel jugé valable par l'autorité compétente.

**Article 20** – L'agent contractuel a droit à sa rémunération entière pendant la durée des autorisations spéciales et exceptionnelles d'absence, sauf dans le cas de l'autorisation spéciale accordée au titre de l'article 18 alinéa a ci – dessus, lorsque l'exercice du mandat électif comporte une rétribution ou une indemnité de quelque nature que ce soit.

**Article 21** – Un congé n'est pas interrompu par une maladie survenue pendant son cours même si cette maladie nécessite une hospitalisation.

**Article 22** – Tout congé non demandé ou non pris à la date à laquelle il a été accordé ou toute autre autorisation d'absence dont il n'a pas été fait usage sont périmés et ne peuvent être accordés de nouveau.

**Article 23** – A l'exception du congé sans rémunération, les périodes correspondant aux différents congés et aux autorisations spéciales et exceptionnelles d'absence accordées au titre du présent décret sont considérées comme périodes de services effectifs.

**Article 24** – Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires relatives aux congés des agents contractuels de l'Etat notamment celles du décret 75-055 du 21 février 1975.

**Article 25** – Les ministres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

**Décret n°2014-176 du 19 Novembre 2014  
fixant les conditions d'accès du  
fonctionnaire à son dossier individuel**

**Article premier** – En application des dispositions de l'article 16 alinéa 2 de la loi n°93-09 du 18 Janvier 1993 portant statut général des fonctionnaires et agents contractuels de l'Etat, le présent décret a pour objet de préciser les conditions dans lesquelles tout fonctionnaire a accès à son dossier individuel.

Au sens des dispositions du présent article, le dossier individuel du fonctionnaire comporte toutes les pièces intéressant sa situation administrative qui doivent être enregistrées, numérotées et classées sans discontinuité.

**Article 2** – Le dossier individuel du fonctionnaire est tenu en double par le Ministère chargé de la Fonction Publique et par le Ministère chargé de la gestion du fonctionnaire concerné.

Il peut faire l'objet d'un traitement informatisé, dans le respect des lois et règlements applicables aux fichiers informatiques.

Il ne peut être fait état dans le dossier du fonctionnaire de ses opinions ou de ses activités politiques ou syndicales.

**Article 3** – Le fonctionnaire qui désire accéder à son dossier individuel doit en faire la demande par écrit au Directeur Général de la Fonction Publique ou au Directeur chargé du personnel de son Ministère gestionnaire.

**Article 4** – L'autorisation d'accéder au dossier doit parvenir, par écrit, au fonctionnaire demandeur après un délai de 48 heures à compter de la date du dépôt de la demande, dûment enregistrée.

Cette autorisation précise la date et l'heure de la consultation du dossier ainsi que le nom de l'agent du service qui doit accompagner le fonctionnaire demandeur.

**Article 5** – A la date et heure fixées, l'agent de service désigné à cet effet remet le dossier au fonctionnaire qui consulte librement son dossier.

L'agent reste sur place, sans toutefois entraver ou gêner l'opération de consultation en cours.

A la fin de la consultation, le fonctionnaire remet le dossier à l'agent du service qui le reclasse.

**Article 6** – Le fonctionnaire ne peut emporter avec lui tout ou partie du dossier. Cependant, il peut obtenir du service et à ses propres frais, copie de la pièce dont il a besoin.

**Article 7** – Après consultation de son dossier individuel, le fonctionnaire atteste, par écrit ou seing privé, qu'il a accédé à son dossier en précisant la date et le nom de l'agent de service qui l'a accompagné.

L'attestation est versée au dossier.

**Article 8** – Le fonctionnaire porte les observations qu'il juge nécessaires sur l'attestation prévue à l'article 7 ci-dessus.

Le service concerné doit tenir compte s'il y a lieu, de ces observations qui sont portées à la connaissance du Ministre concerné par la voie hiérarchique.

**Article 9** – Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret.

**Article 10** – Les Ministres concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

**Ministère des Pêches et de  
l'Economie Maritime**

**Actes Divers**

**Décret n°2014-162 du 30 Octobre 2014  
portant nomination au Ministère des  
Pêches et de l'Economie Maritime**

**Article premier** – Est nommé à compter du 08 Mai 2014 au Ministère des Pêches et de l'Economie Maritime :

**Etablissement Public :**

*Centre d'Animation Sociale et*

*d'Apprentissage aux Métiers de la Pêche*

*Artisanale et Continentale :*

- **Directeur** : Mohamed O/ Abdallahi  
Saghir non affilié à la Fonction Publique

**Article 2** – Le Ministre des Pêches et de l'Economie Maritime est chargé de

l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

**Ministère du Commerce, de l'Industrie et du Tourisme**

**Actes Divers**

**Arrêté n°1923 du 12 Juin 2014 portant agrément d'une coopérative artisanale dénommée SAADA WEL AMEL COMMUNE D'ATAR/MOUGHATAA ATAR-WILAYA DE L'ADRAR**

**Article Premier :** Est agréée la coopérative artisanale dénommée SAADA WEL AMEL COMMUNE D'ATAR/MOUGHATAA ATAR-WILAYA DE L'ADRAR conformément à la loi n°03/005 du 14 Janvier 2008, portant code de l'artisanat modifiant et complétant la loi n° 67/171 du 18 Avril 1967 portant statut de la coopération.

**Article 2 :** Le nom respect des textes entraîne le retrait de l'agrément.

**Article 3 :** Le Secrétaire Général du Ministère du Commerce, de l'Industrie, de l'Artisanat et du Tourisme est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel.

**Ministère de l'Agriculture**

**Actes Divers**

**Arrêté n°551 du 06 Mars 2012 portant agrément d'une coopérative agro - pastorale dénommée Pellital - Golle/Secteur 4/ Arafatt/ Nouakchott**

**Article premier -** Est agréée la coopérative agro - pastorale dénommée Pellital - Golle/Secteur 4/ Arafatt/ Nouakchott en application de l'article 36 du titre VI de la loi 67.171 du 18 Juillet 1967, modifiée et complétée par la loi n°93.15 du 21 Janvier 1993 portant statut de la coopération.

**Article 2 -** Le service des organisations socio - professionnelles est chargé des formalités d'immatriculation de la coopérative auprès du Greffier du Tribunal de la Wilaya de Nouakchott.

**Article 3 -** Le Secrétaire Général du Ministère du Développement Rural est chargé de l'exécution du présent arrêté qui

sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

**Ministère de l'Équipement et des Transports**

**Actes Réglementaires**

**Décret n°2014-171 du 11 Novembre 2014 modifiant certaines dispositions du décret n°2013-142 du 1 Aout 2013 portant organisation du transport terrestre des produits et substances explosifs sur le territoire national.**

**Article Premier :** Les dispositions de l'article 3 du décret n°2013-142 du 1 aout 2013 portant organisation du transport terrestre des produits et substances explosifs sont abrogées et remplacées ainsi qu'il suit :

**Article 3 (nouveau) :** L'agrément visé par l'article premier du décret n°2013-142 du 1 Août 2013 portant organisation du transport terrestre des produits et substances explosifs sur le territoire National est accordé à toute personne physique ou morale de droit Mauritanien :

1. Titulaire d'une autorisation de transport routier ;
2. Disposant d'un ou plusieurs véhicules pouvant transporter les explosifs dans les conditions de sécurité requise ;
3. Titulaire d'un certificat de visite technique en cours de validité ;
4. Titulaire d'une police d'assurance appropriée ;
5. Justifier d'une expérience avérée dans le domaine du transport ;
6. Avoir des chauffeurs professionnels ayant subi une formation leur permettant de réaliser en sécurité un transport routier de marchandises avec un porteur de plus de 3,5 tonnes de poids total autorisé en charge.
7. Justifier, après accord du Ministre chargé des Transports terrestres, d'un versement d'une redevance de 10 millions d'ouguiyas au Trésor public contre quittance.

**Article 2 :** Il est ajouté trois nouveaux articles après l'article 3 nouveau, article 3, 4 bis et 5 bis comme suit :

**Article 3 bis :** Il est créé auprès du Ministre chargé des transports terrestres, une commission consultative chargée de statuer et d'émettre un avis sur les demandes d'octroi d'agrément, de proposer des sanctions à l'encontre du titulaire d'agrément en cas de manquement à ses obligations et de formuler des recommandations sur toute question pouvant améliorer et renforcer la sécurité du transport terrestre des produits et substances explosifs.

Cette commission est composée du Directeur Général des Transports Terrestres, Président, d'un représentant du Ministère de la Défense Nationale et d'un représentant du Ministère du Pétrole, de l'Energie et des Mines.

**Article 4 bis :** Durant la période de validité de l'agrément, le Bureau de contrôle routier de la Direction Générale des Transports Terrestres doit s'assurer, par des contrôles et des inspections semestriels de la capacité du titulaire de l'agrément de rendre des services de transport terrestre des produits et substances explosifs conformément à la réglementation en vigueur.

Semestriels de la capacité du titulaire de l'agrément de rendre des services de transport terrestre des produits et substances explosifs conformément à la réglementation en vigueur.

**Article 5 bis :** Un itinéraire à suivre est déterminé chaque fois en concertation avec la Gendarmerie Nationale du lieu de chargement et sous escorte en particulier en ce qui concerne la traversée des villes.

**Article 3 :** Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret.

**Article 4 :** Le Ministre de l'Équipement et des Transports, le Ministre de la Défense Nationale et le Ministre du Pétrole, de l'Energie et des Mines, sont chargés de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

**Ministère de l'Enseignement  
et de la Recherche  
Scientifique**

**Actes Divers**

**Décret n°2014-174 du 19 Novembre 2014 portant nomination d'un vice président à l'Université des Sciences, de Technologie et Médecine (USTM)**

**Article premier -** Monsieur **AHMED OULD QADI**, professeur d'Enseignement Supérieur, matricule **97746L**, est, pour compter du 03 Juillet 2014 nommé vice président de l'Université des Sciences, de Technologie et Médecine (USTM).

**Article 2 -** Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

**Décret n2014-179 du 25 Novembre 2014 portant nomination du Président et des membres du conseil d'administration de l'Institut Supérieur d'Enseignement Technologique de Rosso**

**Article premier -** Sont nommés Président et membres du Conseil d'Administration de l'Institut Supérieur d'Enseignement Technologique de Rosso pour une durée de trois ans :

Membres :

- **Mr. Ali ould Mohamed Salem ould Boukhary**, représentant du Ministère de l'Enseignement Supérieur et à la Recherche Scientifique ;
- **Mr. Moctar Ould Saad**, représentant du Ministère chargé des Finances ;
- **Mr. Mohamed Ould Ismail**, représentant du Ministère chargé de la Fonction Publique, du Travail et de la Modernisation de l'Administration ;
- **Mr. Hasni Ould Bassid**, représentant du Ministère chargé de l'Agriculture ;
- **Mr. Doumbia Baba**, représentant du Ministère chargé de l'Élevage ;

- Mr. Alpha Souleye Ba, représentant de la Municipalité de Rosso ;
- Mr. Mohamed ould Mohamed Zeïni, représentant des associations ONG et coopératives agricoles et pastorales ;
- Mr. Nagi Ould Ichidou représentant des industries agro – alimentaires de Mauritanie ;
- Deux (2) représentants élus des enseignants – chercheurs et chercheurs de l’ISET – Rosso ;
- Deux (2) représentants élus des enseignants – technologues de l’ISET – Rosso ;
- Un (1) représentant élu du Personnel administratif technique et de service ;
- Deux (2) représentants élus des étudiants.

**Article 2** – Le Ministre de l’Enseignement Supérieur et à la Recherche Scientifique est chargé de l’exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

**Ministère de la Culture et de l’Artisanat**

**Actes Divers**

**Décret n°2014-178 du 25 Novembre 2014 portant nomination du Directeur Général de la Fondation Nationale pour la Sauvegarde des Villes Anciennes**

**Article premier** – Monsieur Sidi Abdallah ould El Boukhari, titulaire d’un diplôme des Etudes Approfondies en Histoire est nommé Directeur Général de la Fondation Nationale pour la Sauvegarde des Villes Anciennes, précédemment Directeur adjoint à la même fondation est ce à compter du 16 Octobre 2014.

**Article 2** – Le Ministre de la Culture et de l’Artisanat est chargé de l’exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

**Commissariat aux Droits de l’Homme, à l’Action Humanitaire**

**Actes Réglementaires**

**Décret n°216-2014 du 12 Novembre 2014 abrogeant et remplaçant le décret n°247-2008 du 24/12/2008 portant institution du Commissariat aux Droits de l’Homme, à l’Action Humanitaire et aux Relations avec la Société Civile et fixant les règles d’organisation et de fonctionnement**

**TITRE I : ATTRIBUTIONS**

**Article premier** – Il est institué auprès du Premier Ministre, aux lieux et place du Commissariat aux Droits de l’Homme, à l’Action Humanitaire et aux Relations avec la Société Civile, crée aux termes du décret n°247-2008/PM du 24/12/2008, un Commissariat aux Droits de l’Homme et à l’Action Humanitaire (CDHAH).

Le Commissariat aux Droits de l’Homme et à l’Action Humanitaire bénéficie pour son fonctionnement de l’autonomie administrative et financière.

Dans ce cadre d’autonomie, le présent décret a pour objet de définir la mission et les règles d’organisation et de fonctionnement du Commissariat aux Droits de l’Homme et à l’Action Humanitaire.

**Article 2** – En concertation avec les départements compétents, le Commissariat aux Droits de l’Homme et à l’Action Humanitaire a pour mission générale de concevoir, de promouvoir et de mettre en œuvre la politique nationale en matière de Droits de l’Homme et de l’Action Humanitaire.

**Article 3** – Le commissariat est chargé de :

**1 – Dans le domaine des Droits de l’Homme :**

- Elaborer et mettre en œuvre la politique nationale de promotion, de défense, de protection des Droits de l’Homme, à travers :

- La promotion et la vulgarisation des droits de l’homme ;
- La protection et la défense des droits de l’homme.

Dans ce cadre et en concertation avec les départements, institutions et organisations de la société civile, il est chargé des questions suivantes :

- La coordination de la politique nationale des droits de l'homme ;
- L'éducation et la sensibilisation en matière de droits de l'homme et du droit humanitaire ;
- L'élaboration des rapports périodiques d'application des instruments internationaux ratifiés en matière des Droits de l'Homme et leur présentation devant les organes concernés ;
- L'élaboration et la mise en œuvre des plans d'action et des programmes en faveur des catégories sociales vulnérables en vue de la meilleure promotion et protection de leurs droits ;
- La vulgarisation et la traduction dans les faits des dispositions de la loi relative à l'incrimination de l'esclavage et la répression des pratiques esclavagistes ;
- La vérification des cas des violations des Droits de l'Homme et la recherche de solutions appropriées en conformité avec la législation en vigueur ;
- La concertation et le dialogue avec les organisations nationales concernées par les Droits de l'Homme ;
- L'établissement des rapports périodiques sur la situation des droits de l'homme ;
- La préparation et le suivi des traités internationaux relatifs aux droits de l'homme et la mise en conformité des textes législatifs et réglementaires aux principes et normes des droits de l'homme.

## **2 - Dans le domaine de l'Action Humanitaire :**

- De promouvoir en collaboration avec les autres départements, une politique nationale dans le domaine de l'action humanitaire ;

- Appuyer et mettre en œuvre toutes activités favorisant la protection, la prise en charge, ou l'amélioration des conditions des couches vulnérables à travers des programmes orientés vers la distribution équitable des prestations sociales de base ;
- De mettre en œuvre, de gérer et de coordonner des programmes et actions en faveur des populations victimes des situations exceptionnelles ;
- De veiller à l'intégration des couches vulnérables dans le processus de développement et de promouvoir des approches de développement fondées sur la solidarité des collectivités et des individus et de leurs capacités humaines et matérielles ;
- D'élaborer et de mettre en œuvre des programmes d'activités générales de revenus (AGR).

A cet effet, le Commissariat aux Droits de l'Homme et à l'Action Humanitaire :

- Mène, en concertation avec les départements en charge des statistiques et les autres départements concernés, des études de toutes natures (économiques, sociologiques, statistiques....) relatives aux différentes manifestations de l'action humanitaire. Il veille en particulier, à la réalisation des études :
  - (i) du profil de l'action humanitaire ;
  - (ii) la conception des politiques générales ou spéciales relatives à l'action humanitaire ;
  - (iii) des études d'impact et d'évaluation des programmes de l'action humanitaire ;
- élabore, en concertation avec le département en charge de l'économie et les autres départements les stratégies et plans nationaux relatifs à l'action humanitaire ;

- assure au niveau national la coordination de tous les efforts de l'action humanitaire et des secours d'urgence ;
- participer en collaboration avec les collectivités territoriales à l'élaboration des plans locaux ou régionaux spécifiques à l'action humanitaire et au développement ;
- exécuter les programmes et projets ciblés dans le cadre de l'action humanitaire et des secours d'urgence ;
- œuvrer à la promotion des activités de solidarité adaptées aux réalités nationales et des actions destinées à favoriser la cohésion sociale.

### **TITRE II : ADMINISTRATION**

**Article 4** – Le Commissaire aux Droits de l'Homme et à l'Action Humanitaire est dirigé par un commissaire nommé par décret, qui a rang et prérogatives de Ministre.

Il est assisté d'un commissaire adjoint, nommé dans les mêmes formes et qui le remplace en cas d'absence ou d'empêchement.

**Article 5** – Le Commissaire adjoint a rang de chargé de mission auprès du Premier Ministre.

**Article 6** – Le commissaire est investi des pouvoirs nécessaires pour assurer l'organisation, le fonctionnement et la gestion de l'institution.

A ce titre, le commissaire :

- Exerce en toute autonomie l'autorité hiérarchique sur l'ensemble du personnel ;
- Prépare l'organigramme détaillé du commissariat ;
- Décide de la création des structures décentralisées à l'intérieur du pays ;
- Nomme à leurs postes, fait avancer et révoquer le personnel d'encadrement et les agents du commissariat ;
- Ordonne les budgets et veille à leur exécution ;

- Gère le patrimoine du commissariat ;
- Représente le commissariat auprès de la justice et exerce de ce fait toute action judiciaire ;
- Prépare le programme et plan d'action annuel et pluriannuel et les budgets prévisionnels ;
- Propose au conseil de surveillance, pour approbation, les membres de la commission des marchés d'investissement et ceux de la commission des achats et approvisionnement.

**Article 7** – Le commissaire peut déléguer, au personnel placé sous son autorité, une partie des pouvoirs qui lui sont confiés, notamment la signature des documents et correspondances.

**Article 8** – Le personnel du commissariat aux droits de l'homme et à l'action Humanitaire est régi par le droit du travail. Les statuts du personnel du commissariat sont approuvés par le Conseil de Surveillance.

### **TITRE III : CONTROLE**

**Article 9** – Le Commissaire aux Droits de l'Homme et à l'Action Humanitaire est administré par un conseil de surveillance, présidé par le commissaire et composé de :

- Un conseiller du Premier Ministre ;
- Le conseiller juridique au Ministre de la Justice ;
- Le Directeur chargé de la Coopération Multilatérale au Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération ;
- Le Directeur Général des Collectivités Locales au Ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation ;
- Le Directeur Général chargé du Budget au Ministère des Finances ;
- Le Directeur chargé des Etudes et de la Programmation au Ministère des Affaires Economiques et du Développement ;

- Le Directeur de la Planification et de la Coopération au Ministère de la Santé ;
- Le Directeur chargé de l'Insertion au Ministère de l'Emploi, de la Formation Professionnelle et des Nouvelles Technologies de la Communication ;
- Le Directeur chargé des Etudes et de la Planification au Ministère des Affaires Sociales, de l'Enfance et de la Famille ;
- Le Président de l'Association des Maires de Mauritanie ou son représentant ;
- Un représentant de la Commission Nationale des Droits de l'Homme ;
- Un représentant de l'Agence Nationale TADAMOUN pour l'Eradication des Séquelles de l'Esclavage, à l'insertion et à la lutte contre la pauvreté ;
- Un représentant du personnel du Commissariat aux Droits de l'Homme et à l'Action Humanitaire, observateur.

**Article 10** – Le conseil de surveillance approuve :

- Les programmes annuels et pluriannuels ;
- Le budget prévisionnel d'investissement ;
- Le budget prévisionnel de fonctionnement ;
- Le rapport annuel et les comptes de fin d'exercice ;
- L'organigramme, les échelles et grille de rémunération et les statuts du personnel ;
- Les règlements intérieurs des commissions de Marchés d'investissement et d'achats – approvisionnement ;
- Les emprunts à moyen et à long termes autorisés.

**Article 11** – Les décisions du conseil de surveillance portant sur les sujets suivants ne sont exécutoires qu'après approbation du Premier Ministre :

- Le programme annuel et pluriannuel ;
- Le budget prévisionnel d'investissement ;

- Le budget prévisionnel de fonctionnement ;
- Le rapport annuel et les comptes de fin d'exercice ;
- Les échelles de rémunération et les statuts du personnel.

Sauf opposition dans un délai de quinze (15) jours, les décisions du conseil de surveillance sont exécutoires.

**Article 12** – Le Secrétaire du Conseil de Surveillance est assuré par un cadre désigné par le commissaire. Les procès – verbaux des réunions sont signés du Commissaire et de deux membres du conseil, qui sont désignés au début de chaque session. Un exemplaire des procès – verbaux est transmis à l'approbation du Premier Ministre dans les huit (8) jours qui suivent chaque session du conseil de surveillance.

**Article 13** – Le Conseil de Surveillance se réunit au moins trois (3) fois par an sur convocation de son Président, ou en cas de besoin, en session extraordinaire sur demande de son Président ou sur demande de la majorité de ses membres. Il ne peut délibérer valablement que si la moitié, au moins, de ses membres est présente. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Le Conseil peut inviter à ses réunions toute personne dont la présence et jugée opportune.

**Article 14** – Les membres du Conseil de Surveillance sont nommés par décret, pour un mandat de trois (3) ans renouvelables. Toutefois, lorsqu'un membre du Conseil de Surveillance perd, au cours de son mandat, la qualité en vertu de laquelle il a été nommé, il est procédé dans les mêmes formes à son remplacement, pour le reste du mandat restant à courir.

Les membres du Conseil de Surveillance perçoivent des jetons de présence dont le montant est fixé par le Conseil de

Surveillance, conformément à la réglementation en vigueur.

**TITRE IV : DISPOSITIONS FINANCIERES**

**Article 15** – Les ressources du Commissariat aux Droits de l'Homme et à l'Action Humanitaire ont pour origine :

- Les subventions et dotations de l'Etat affectées au fonctionnement du Commissariat ;
- Les subventions de l'Etat, de collectivités locales et des établissements publics affectés à des programmes ou des projets relatifs à la promotion ou protection des droits de l'homme, à la promotion de la cohésion sociale et à l'action humanitaire ;
- Les ressources rétrocédées, obtenues dans le cadre de convention de financement établies, avec un ou plusieurs donateurs, en vue de l'exécution de programmes et projets mis en œuvre par le Commissaire aux Droits de l'Homme et à l'Action Humanitaire ;
- Les fonds apportés par des personnes morales, publiques ou privées, ou des particuliers ;
- Les dons et legs.

**Article 16** – Les budgets prévisionnels du Commissariat aux Droits de l'Homme et à l'Action Humanitaire sont préparés par le Commissaire, délibérés par le Conseil de Surveillance et soumis au Premier Ministre et ce, trente (30) jours avant le début de l'exercice sur lequel ils portent.

**Article 17** – L'année financière, commence le 1<sup>er</sup> Janvier et se termine le 31 décembre de l'année civile.

**Article 18** – La comptabilité du Commissariat aux Droits de l'Homme et à l'Action Humanitaire est tenue suivant les règles et dans les formes de la comptabilité commerciale dans le cadre du Plan Comptable National.

**Article 19** – Les excédents d'exploitation sont versés dans un fond de réserve dans l'affectation est décidée par délibération du Conseil de Surveillance.

**Article 20** – Pour l'exécution des dépenses affectées aux projets et programmes qui sont confiés, et dans le respect des conventions de financement y afférentes, le Commissariat aux Droits de l'Homme et à l'Action Humanitaire opère principalement par délégation de maîtrise d'ouvrage à des organismes ayant vocation à les réaliser conformément aux conditions et objectifs prescrits par l'Etat. Les organismes délégataires peuvent être :

- Des entreprises ou administrations publiques spécialisées (administrations, entités disposant de l'autonomie administrative et financière ou des collectivités locales) ;
- Des associations et organisations à but non lucratif, régulièrement constituées et agréées auprès des autorités compétentes ;
- Des agences d'exécution des travaux publics reconnues comme telles par l'Etat.

Par le fait même de la délégation de la maîtrise d'ouvrage, l'organisme délégataire est responsable, devant les institutions et organes de contrôle financier et juridictionnel prévus par la loi, de la bonne exécution technique et financière des ouvrages objet de la délégation.

Les contrats de délégation de maîtrise d'ouvrage sont exécutoires après les approbations par le Commissariat aux Droits de l'Homme et à l'Action Humanitaire.

Le Commissaire peut également dans les conditions d'urgence, ou lorsqu'il le juge plus avantageux pour les bénéficiaires, exécuter certains projets soit en régie, soit par le biais d'opérateurs privés.

**Article 21** – Il est institué au sein du Commissariat aux Droits de l'Homme et à

l'Action Humanitaire une commission des marchés d'investissement et une commission chargée des achats et approvisionnements.

La commission des marchés d'investissement est compétente, sans aucune limitation du mandat, pour toutes les dépenses d'investissement réalisées par le Commissariat, autres que celles dont l'exécution est déléguée par le Commissariat dans les conditions prévues à l'article 20 ci-dessus.

Les seuils de passation et d'approbation des marchés, prévus par le code des marchés publics, en ce qui concerne les Etablissements Publics industriels et commerciaux, sont applicables au Commissariat aux Droits de l'Homme et à l'Action Humanitaire.

La Commission des achats et des approvisionnements est compétente pour toutes les dépenses afférentes au fonctionnement.

La commission des marchés d'investissement et la commission chargée des achats et approvisionnements sont présidées chacune par un cadre du Commissariat désigné par le Commissaire à cette fin.

Leurs compositions et leurs règlements intérieurs sont approuvés par le Conseil de Surveillance sur proposition du Commissaire.

**Article 22** – Le Ministère chargé des Finances nomme un commissaire aux comptes ayant pour mandat de vérifier les livres, les caisses et le portefeuille du Commissariat et de contrôler la régularité et la sincérité des inventaires des bilans et des comptes.

Le commissaire aux comptes est convoqué aux réunions du Conseil de Surveillance ayant pour objet l'arrêt et l'approbation des comptes.

A cet effet, l'inventaire, le bilan et les comptes de chaque exercice doivent être mis à la disposition du commissaire aux comptes avant la réunion du Conseil de Surveillance ayant pour objet leur adoption, dans un délai de trois (3) mois suivant la clôture de l'exercice.

**Article 23** – Le commissaire aux comptes établit un rapport dans lequel il rend compte du mandat qui lui a été confié et signale, le cas échéant, les irrégularités et inexactitudes qu'il aurait relevées. Ce rapport est présenté au Conseil de Surveillance.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés par le Conseil de Surveillance, conformément à la réglementation en vigueur.

**Article 24** – Sans préjudices des contrôles prévus au présent décret, le bilan et le compte d'exploitation annuels du Commissariat aux Droits de l'Homme et à l'Action Humanitaire ont contrôlés et vérifiés par des bureaux d'audit dont l'indépendance et la compétence sont reconnues.

#### **TITRE V : STRUCTURE**

**Article 25** – L'organisation de la structure du Commissariat aux Droits de l'Homme et à l'Action Humanitaire est arrêtée par décision du Commissaire aux Droits de l'Homme et à l'Action Humanitaire dans les conditions prévues à l'article 6 du titre II et à l'article 11 du titre III précédents.

**Article 26** – Le Commissariat aux Droits de l'Homme et à l'Action Humanitaire exerce la tutelle sur l'ensemble des programmes, agences, institutions ou projets qui lui sont rattachés.

**Article 27** – Les structures des directions sont définies dans le cadre d'un organigramme détaillé, approuvé par le Conseil de Surveillance, sur proposition du Commissaire.

#### **TITRE VI : DISPOSITIONS DIVERSES**

**Article 28** – Le Commissariat aux Droits de l'Homme et à l'Action Humanitaire succède au Commissariat aux Droits de l'Homme, à l'Action Humanitaire et aux Relations avec la Société Civile en ce qui concerne les engagements antérieurs.

Le personnel et les moyens matériels ou financiers relevant de la Direction des Relations avec la Société Civile, de la Plateforme de la Société Civile et du Fonds d'Appui à la Professionnalisation des Organisations non Gouvernementales (FAPONG) sont affectés au Ministère chargé des Relations avec le Parlement et la

Société Civile est transféré le passif de cette direction, de la Plateforme et du Fonds.

**Article 29** – Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent décret et notamment le décret n°247-2008/PM du 24/12/2008 portant institution du Commissariat aux Droits de l’Homme et à l’Action Humanitaire et aux Relations avec la Société Civile et fixant ses règles d’organisation et de fonctionnement.

**Article 30** – Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

**IV – ANNONCES**

**ANNONCE LÉGALE**

Nous Maître Thioye Mamadou SOW, Notaire titulaire de la charge n°13 à Nouakchott, attestons par la présente que la société BSA GAZ SA société anonyme de droit mauritanien, dont le siège social est situé à Nouakchott, République Islamique de Mauritanie, immatriculée au registre du commerce de Nouakchott sous le numéro de registre analytique 59.812 a cédé,

à titre onéreux, la totalité de ses actions (50000) au profit de AKWA AFRICA SA société anonyme de droit marocain, dont le siège social est situé au Km 7, route de Rabat, Aïn Sebaâ – Casablanca, immatriculée au registre du commerce de Casablanca sous le numéro 71021 au terme d’acte reçu par le Notaire soussigné le 02/12/2014.

En foi de quoi la présente annonce légale est faite pour servir et valoir ce que de droit.

**AVIS DE PERTE**

Il est porté à la connaissance du public, la perte du titre foncier n° 11675 - 9193 du cercle du Trarza, Appartenant à Mr: AHMED DIDI SOUEIDY, suivant la déclaration de Mr: AHMED DIDI SOUEIDY, ne en 1971 à Nouakchott, dont il porte seul la responsabilité sans que le notaire confirme ou infirme le contenu.

\*\*\*\*\*

**AVIS DE PERTE**

Il est porté à la connaissance du public, la perte du titre foncier n° 423 du cercle du Trarza, objet du lot n° 18B et 18A, zone capital, appartenant à Mr: MOHAMED ABDALLAH DAMI, suivant la déclaration de Mr: ABDALLAH SALEM AHMED, dont il porte seul la responsabilité sans que le notaire confirme ou infirme le contenu.

\*\*\*\*\*

AVIS DIVERS	BIMENSUEL	ABONNEMENTS ET ACHAT AU NUMERO
<p>Les annonces sont reçues au service du Journal Officiel</p> <p>L'Administration décline toute responsabilité quant à la teneur des annonces.</p>	<p>POUR LES ABONNEMENTS ET ACHATS AU NUMERO</p> <p>S'adresser à la Direction de l'Édition du Journal Officiel; BP 188, Nouakchott, (Mauritanie).</p> <p>Les achats s'effectuent exclusivement au comptant, par chèque ou virement bancaire compte chèque postal n°391 Nouakchott</p>	<p><b>Abonnement : un an /</b></p> <p>Ordinaire.....4000 UM</p> <p>Pays du Maghreb.....4000 UM</p> <p>Etrangers.....5000 UM</p> <p><b>Achats au numéro /</b></p> <p>Prix unitaire.....200 UM</p>
<p>Édité par la Direction de l'Édition du Journal Officiel</p> <p><b>PREMIER MINISTRE</b></p>		